

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
de la Solidarité
et de la ville

BULLETIN

Officiel

N° 11 - 30 novembre 2009

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

12 octobre 2009

Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination	1
Arrêté du 12 octobre 2009 donnant compétence à des agents de contrôle pour exercer leur mission ..	2

13 octobre 2009

Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination	3
Circulaire DARES n° 2009-01 du 13 octobre 2009 relative aux missions, au fonctionnement et à la composition du conseil scientifique de la fonction recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi	10

15 octobre 2009

Circulaire n° 2009-03 du 15 octobre 2009 relative aux modifications relatives au CET introduites par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	11
---	----

16 octobre 2009

Arrêté du 16 octobre 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
---	---

29 octobre 2009

Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination	9
--	---

30 octobre 2009

Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention	7
Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre	8

2 novembre 2009

Arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination	5
--	---

5 novembre 2009

Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination	6
--	---

Sommaire thématique

	Textes
<i>Administration centrale</i>	
Arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination	5
Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination	6
Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination	9
Circulaire DARES n° 2009-01 du 13 octobre 2009 relative aux missions, au fonctionnement et à la composition du conseil scientifique de la fonction recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi	10
Circulaire n° 2009-03 du 15 octobre 2009 relative aux modifications relatives au CET introduites par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	11
<i>Agent non titulaire de l'Etat</i>	
Arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination	5
Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention	7
Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre	8
Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination	9
<i>Circulaire</i>	
Circulaire n° 2009-03 du 15 octobre 2009 relative aux modifications relatives au CET introduites par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	11
<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i>	
Arrêté du 16 octobre 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
<i>Comité technique paritaire</i>	
Arrêté du 16 octobre 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
<i>Congé</i>	
Circulaire n° 2009-03 du 15 octobre 2009 relative aux modifications relatives au CET introduites par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	11
<i>Direction de l'administration générale et de la modernisation des services</i>	
Arrêté du 16 octobre 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination	6
Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination	9

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination	5
Circulaire DARES n° 2009-01 du 13 octobre 2009 relative aux missions, au fonctionnement et à la composition du conseil scientifique de la fonction recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi	10

Inspection du travail

Arrêté du 12 octobre 2009 donnant compétence à des agents de contrôle pour exercer leur mission ..	2
---	---

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Circulaire DARES n° 2009-01 du 13 octobre 2009 relative aux missions, au fonctionnement et à la composition du conseil scientifique de la fonction recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi	10
--	----

Nomination

Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination	1
Arrêté du 12 octobre 2009 donnant compétence à des agents de contrôle pour exercer leur mission ..	2
Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination	3
Arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination	5
Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination	6
Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination	9

Prévention

Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention	7
Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre	8

Réfugié

Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention	7
---	---

Rémunération

Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre	8
--	---

Représentant du personnel

Arrêté du 16 octobre 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	4
--	---

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination	1
Arrêté du 12 octobre 2009 donnant compétence à des agents de contrôle pour exercer leur mission ..	2
Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination	3
Circulaire n° 2009-03 du 15 octobre 2009 relative aux modifications relatives au CET introduites par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	11

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret du 15 octobre 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. GOHET (Patrick) (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2009)	12
Décret n° 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D. 1271-29 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	13
Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2009)	14
Décret n° 2009-1289 du 23 octobre 2009 modifiant l'article D. 4154-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 25 octobre 2009)	15
Décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) (<i>Journal officiel</i> du 6 novembre 2009)	16
Décret n° 2009-1367 du 6 novembre 2009 portant création du comité interministériel du handicap (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2009)	17
Décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - M. Frenzt (Rémi) (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2009)	18
Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2009)	19
Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 13 novembre 2009)	20
Arrêté du 13 juillet 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 novembre 2009)	21
Arrêté du 18 août 2009 portant détachement et mise à disposition (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 novembre 2009)	22
Arrêté du 5 octobre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2009)	23
Arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2009)	24
Arrêté du 9 octobre 2009 portant première répartition pour l'année 2009 entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	25
Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2009)	26
Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	27
Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	28
Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	29
Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	30
Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	31

Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	32
Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	33
Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	34
Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	35
Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	36
Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	37
Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	38
Arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	39
Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	40
Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (<i>Journal officiel</i> du 30 octobre 2009)	41
Arrêté du 14 octobre 2009 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 29 octobre 2009)	42
Arrêté du 14 octobre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 29 octobre 2009)	43
Arrêté du 15 octobre 2009 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	44
Arrêté du 15 octobre 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 22 octobre 2009)	45
Arrêté du 16 octobre 2009 portant deuxième attribution, au titre des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage, des recettes de l'année 2009 affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 29 octobre 2009)	46
Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 4 novembre 2009)	47
Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2009) .	48
Arrêté du 22 octobre 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2009)	49
Arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative de composants de sécurité (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2009)	50
Arrêté du 28 octobre 2009 portant nomination et détachement (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 30 octobre 2009)	51
Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 3 novembre 2009)	52
Arrêté du 29 octobre 2009 portant agrément de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 7 novembre 2009)	53
Arrêté du 31 octobre 2009 portant nomination à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2009)	54

Arrêté du 1^{er} novembre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2009)	55
Arrêté du 2 novembre 2009 portant agrément de l'accord de branche du 25 septembre 2008 concernant Les Entreprises du médicament (LEEM) en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap tel que modifié par l'avenant à cet accord du 24 septembre 2009 (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2009)	56
Arrêté du 4 novembre 2009 portant nomination du président du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2009)	57
Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 7 novembre 2009)	58
Arrêté du 5 novembre 2009 constatant le montant du droit à compensation résultant pour la collectivité territoriale de Corse et pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2009)	59
Arrêté du 5 novembre 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2009)	60
Arrêté du 6 novembre 2009 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité) (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2009)	61
Arrêté du 6 novembre 2009 portant désignation aux fonctions de directeur par intérim du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (<i>Journal officiel</i> du 11 novembre 2009)	62
Arrêté du 12 novembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2009)	63
Arrêté du 13 novembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2009)	64
Décision du 8 octobre 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	65
Décision du 19 octobre 2009 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2009)	66
Décision du 4 novembre 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2009)	67
Avis de vacance d'emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 17 octobre 2009)	68
Avis relatif au retrait d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	69
Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	70
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	71
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	72
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2009)	73
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2009)	74

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination

NOR : MTSO0981014A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2, § 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Lionel Bartouilh de Taillac pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Dijon et Paris.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- M. le préfet de région Ile-de-France ;
- M. le préfet de région de Bourgogne ;
- DRTEFP d'Ile-de-France ;
- DRTEFP de Bourgogne.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 12 octobre 2009 donnant compétence à des agents de contrôle pour exercer leur mission

NOR : MTSO0981013A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu les articles L. 8112-1 et suivants du code du travail relatifs aux missions et aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs du travail ;

Vu l'article L. 4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables,

Arrête :

Article 1^{er}

Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent :

M. Michel BOUCHET-BERT, directeur adjoint du travail ;

Mme Stéphanie HERRIG, inspectrice du travail ;

Mme Pascale DUVAL, inspectrice du travail,

sont habilités, durant la période au cours de laquelle se tient le salon SITEVI, du 1^{er} au 3 décembre 2009, à exercer dans le département de l'Hérault, sur le site où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le chef du bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés,*

N. LOHARD

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination

NOR : MTSO0981015A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2, § 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Saône,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc Henri LAZAR, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Saône à compter du 15 octobre 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Marc Henri LAZAR pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Besançon et Vesoul.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- DRTEFP de la Franche-Comté ;
- DDTEFP du Doubs ;
- DDTEFP de la Haute-Saône ;
- M. le préfet du Doubs ;
- M. le préfet de la Haute-Saône.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Comité technique paritaire
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Représentant du personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 16 octobre 2009 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : MTSO0981016A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005, modifié par les arrêtés du 14 octobre 2005, du 15 septembre 2006, du 13 septembre 2007, du 9 janvier 2008, du 24 janvier 2008, du 31 mars 2008, du 24 octobre 2008, du 27 novembre 2008 et du 13 mai 2009, portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membre titulaire

Est désignée en tant que membre titulaire des représentants du personnel de la CGT Mme Françoise QUERITE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en remplacement de Mme Brigitte DAMIE.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 16 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Agent non titulaire de l'Etat

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination

NOR : MTSO0981019A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Moreau (Philippe), agent contractuel, est chargé de la sous-direction des finances et du dialogue de gestion, par intérim, à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 2 novembre 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination

NOR : MTSO0981020A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Alexa GUÉNA, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité de chef de bureau du contrôle de gestion (CDG) à la sous-direction des finances et du dialogue de gestion (SDFDG) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Réfugié
Prévention
Agent non titulaire de l'Etat

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention

NOR : MTSO0981021S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non
titulaires de l'Etat,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des ingénieurs de prévention est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME INGÉNIEURS DE PRÉVENTION	1 ^{er} OCTOBRE 2009
Après 15 ans de service	50 569,52 €
Après 10 ans de service	45 675,26 €
Après 5 ans de service	42 413,11 €
Dès le recrutement	39 149,93 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les ingénieurs de prévention est reprise à hauteur des deux tiers des services effectués dans des fonctions de même niveau dans le secteur privé et la totalité des fonctions de même niveau exercées dans le secteur public.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les ingénieurs de prévention sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 6

Elle est applicable à compter du 1^{er} octobre 2009 et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

Le sous-directeur des carrières et des compétences,

D. MATHIEU

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Agent non titulaire de l'Etat *Prévention* *Rémunération*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ
DE LA FAMILLE ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Décision du 30 octobre 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre

NOR : MTSO0981022S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

Barème MIRTMO	1 ^{er} octobre 2009
Après 15 ans de service	68 101,99 €
Après 10 ans de service	61 511,48 €
Après 5 ans de service	57 117,80 €
Dès le recrutement	52 724,12 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 € par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1^{er} octobre 2009 et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

Le sous-directeur des carrières et des compétences,
D. MATHIEU

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Agent non titulaire de l'Etat

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination

NOR : MTSO0981018A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Alain GILQUIN, agent contractuel hors catégorie, est nommé en qualité de chef de bureau du budget et du dialogue de gestion (BBDG) à la sous-direction des finances et du dialogue de gestion (SDFDG) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

*Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques*

Circulaire DARES n° 2009-01 du 13 octobre 2009 relative aux missions, au fonctionnement et à la composition du conseil scientifique de la fonction recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi

NOR : MTSW0981012C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Messieurs les directeurs et délégués ; Monsieur le chef de service de l'IGAS ; Messieurs les directeurs du CEE et du CEREQ.

La création du conseil scientifique de la fonction recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi vise à renforcer la place de la recherche au sein des ministères en charge du travail et de l'emploi, à garantir la qualité des travaux de recherche financés ainsi que l'intérêt de ces travaux pour les ministères et plus généralement pour la sphère sociale. Le conseil scientifique est ainsi appelé à donner chaque année un avis sur les grandes orientations d'études et de recherche de la DARES, sur les appels à projets de recherche élaborés par la DARES, sur le programme de travail des opérateurs (CEE, CEREQ) et sur le bilan du programme de recherche de l'année écoulée.

1. Les missions du conseil scientifique

Les missions dévolues au conseil scientifique sont les suivantes :

- le conseil scientifique donne un avis sur les grandes orientations annuelles d'études et de recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi, sur la base d'un projet annuel de programme de travail élaboré par la DARES ;
- il donne un avis chaque année sur la mise en œuvre du programme de travail des opérateurs de recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi (CEE, CEREQ) sans se substituer aux instances de direction et de surveillance de ces derniers ;
- il donne un avis sur les appels à projets de recherche élaborés par la DARES ;
- il aide à la constitution des comités de sélection des appels à projets, appelés ensuite à se constituer en comités de suivi et d'évaluation des recherches ;
- il donne chaque année un avis sur le bilan du programme d'études et de recherche de l'année écoulée sur la base d'un document de synthèse élaboré par la DARES ;
- il donne chaque année un avis sur les conditions d'accès des chercheurs aux données administratives et aux données d'enquête sur le champ de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et suggère, le cas échéant, des évolutions souhaitables.

2. La composition du conseil scientifique

Conformément à sa vocation d'interface entre le monde académique et les ministères en charge du travail et de l'emploi, la composition du conseil scientifique est mixte. Outre le directeur de la DARES auquel la présidence du conseil scientifique est confiée, le conseil comprend :

- des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifiques intéressant les ministères en charge du travail et de l'emploi (1) sur une base pluridisciplinaire : économie, sociologie, droit et gestion (onze membres) ;

(1) Les membres du conseil scientifique appartenant à des unités de recherche ou des universités ne peuvent pas répondre personnellement aux appels à projets dont ils ont connaissance dans le cadre des activités du conseil scientifique.

- des représentants des directions des ministères en charge du travail et de l'emploi (DGEFP, DGT, DGTPE, DREES, INSEE, IGAS) et d'autres institutions concernées (secrétariat général du COE, direction de la recherche du ministère de la recherche) (neuf membres, dont le directeur de la DARES) ;
- les directions des deux opérateurs de recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi : le CEE et le CEREQ (1) (deux membres).

Les personnalités scientifiques sont nommées par le président du conseil scientifique pour un mandat de trois ans. Les représentants des administrations et institutions au sein du conseil sont désignés par leur direction.

La liste des membres du conseil scientifique au 1^{er} octobre 2009 est détaillée en annexe de la circulaire.

3. Le fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit entre deux et quatre fois par an, en séance plénière.

Ses membres peuvent, par ailleurs, être sollicités au long de l'année sur des projets d'études et de recherche et rendent des avis par voie de courriel. Pour chaque appel à projets de recherche soumis à l'avis du conseil scientifique, deux rapporteurs particulièrement compétents dans le domaine de recherche concerné sont sollicités pour rendre leur avis dans un délai fixé par le président du conseil scientifique. Les autres membres du conseil sont informés des deux évaluateurs retenus et peuvent également donner leur avis dans le délai imparti.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la mission « animation de la recherche » de la DARES. Les comptes rendus des réunions du conseil scientifique sont rendus publics et mis en ligne sur le site internet du ministère en charge du travail.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

ANNEXE

MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE AU 1^{er} OCTOBRE 2009

1. Personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifiques intéressant les ministères en charge du travail et de l'emploi

M. Jean-François Amadiou, professeur en sciences de gestion à l'université Panthéon Sorbonne Paris-I, directeur de l'Observatoire des discriminations et du CERGORS ;

M. Peter Auer, économiste, chef de l'unité de recherche et d'analyse de l'emploi, département « économie et analyse du marché du travail » du Bureau international du travail ;

M. Jérôme Gautié, économiste, professeur à l'université Paris-I et directeur de recherches au centre d'économie de la Sorbonne ;

M. Michel Gollac, sociologue, directeur de recherches, directeur du laboratoire de sociologie quantitative au CREST-INSEE ;

Mme Isabelle Huault, professeur en sciences de gestion à l'université Paris-Dauphine et directrice de l'école doctorale de gestion (EDOGEST) ;

M. Francis Kramarz, économiste, directeur du CREST à l'INSEE, professeur chargé de cours à l'École polytechnique ;

Mme Emmanuèle Reynaud, sociologue, chargée de recherches au CNRS (IDHE, université Nanterre-Paris-X) ;

Mme Muriel Roger, économiste, chargée de recherches à l'INRA (laboratoire d'économie appliquée), chercheuse associée au CEPREMAP ;

M. Stefano Scarpetta, économiste, chef de la division de l'analyse et des politiques de l'emploi au département DELSA, OCDE ;

Mme Raymonde Vatinet, juriste, professeur de droit à l'université Paris-II ;

M. Eric Verdier, sociologue, directeur de recherches au CNRS (laboratoire d'économie et de sociologie du travail).

2. Représentants des administrations et autres institutions concernées

La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques qui assure la présidence du conseil scientifique ;

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

La direction générale du travail ;

La direction générale du Trésor et de la politique économique ;

(1) Ces derniers ne prennent pas part aux décisions du conseil.

La direction de la recherche, de l'évaluation, des études et des statistiques ;

L'inspection générale des affaires sociales ;

L'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Le secrétariat du conseil d'orientation pour l'emploi ;

La direction de la recherche du ministère de la recherche.

Les responsables de ces directions participent aux travaux du conseil scientifique ou désignent un représentant permanent.

3. Directeurs des opérateurs de recherche des ministères en charge du travail et de l'emploi

Centre d'études de l'emploi ;

Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Les directeurs des deux centres participent aux travaux du conseil scientifique mais ne prennent pas part à ses décisions.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Circulaire

Congé

Administration centrale

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau des politiques de l'action sociale
et des conditions de travail

Circulaire n° 2009-03 du 15 octobre 2009 relative aux modifications relatives au CET introduites par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

NOR : MTSO0981017C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annule et remplace la circulaire MTS 009-2304 du 29 mai 2009

Pièces jointes :

- un tableau récapitulatif des dispositions nouvelles (régime transitoire et régime pérenne) ;
- deux notices d'information ;
- quatre modèles d'imprimé.

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; aux directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; à Messieurs les directeurs d'administration centrale ; Madame la chef de division de l'administration centrale.

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 a parachevé la réforme du compte épargne-temps (CET) mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 signé avec les partenaires sociaux.

Après l'assouplissement des conditions d'utilisation des jours épargnés et la réduction par monétisation des stocks de jours accumulés au 31 décembre 2007 prévus par le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008, ce nouveau texte précise les conditions dans lesquelles les agents, après avoir le cas échéant exercé l'option ouverte par le décret du 3 novembre 2008, pourront utiliser les jours inscrits sur leur CET avant le 1^{er} janvier 2009, d'une part, et ceux qu'ils y déposeront à compter du 1^{er} janvier 2009, d'autre part.

Il institue ainsi un double régime concernant les jours déposés sur un CET : un régime pérenne s'appliquant aux jours déposés à compter du 1^{er} janvier 2009 sur un nouveau CET ouvert à compter du 1^{er} janvier 2009 et un régime transitoire qui s'applique aux jours déposés sur le CET jusqu'au 31 décembre 2008 et qui seront conservés sur un CET « historique ».

- Les agents pourront donc disposer à l'avenir, et jusqu'à épuisement de leur CET « historique », de deux CET :
- un nouveau CET où sont comptabilisés les jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 et soumis au régime de gestion pérenne ;
 - un CET « historique » concernant les jours acquis jusqu'au 31 décembre 2008 et soumis au régime de gestion transitoire.

S'agissant du régime pérenne, je vous signale qu'il n'est pas nécessaire de demander à l'agent qui souhaite épargner des jours acquis au titre de 2009 (ou des années suivantes) de faire une nouvelle demande de création de CET : la demande d'épargne de jours acquis à ce titre vaut demande de création d'un nouveau compte épargne-temps. Il vous appartiendra donc de créer ce nouveau compte épargne-temps dès lors que l'agent aura demandé l'épargne de ces jours.

En ce qui concerne le régime transitoire, j'appelle plus particulièrement votre attention, eu égard au délai imparti, sur les deux situations dans lesquelles les agents titulaires d'un compte épargne-temps devront exercer leur droit d'option avant le 31 décembre 2009 (*cf.* paragraphe 2.1 et 2.2 ci-après).

Vous trouverez en annexe deux notices d'informations du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat qui peuvent être diffusées aux agents et sont également en ligne sur le site de ce ministère ainsi que quatre imprimés types à utiliser pour l'exercice des différentes options offertes.

1. Le régime pérenne

Ce régime concerne les jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 qui seront déposés sur le nouveau CET créé pour les gérer.

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congé ou de réduction du temps de travail non pris au cours de cette année, le nombre de jours figurant sur son compte est examiné.

Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à vingt jours, ils ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels (mais sans la limitation à trente et un jours d'absence consécutifs).

Si le nombre de jours épargnés est supérieur à vingt jours, l'agent doit opter, avant le 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

Soit pour leur indemnisation :

Cette indemnisation sera versée en une fois chaque année pour les jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire journalier fixé à 125 euros pour la catégorie A ; 80 euros pour la catégorie B ; 65 euros pour la catégorie C (arrêté du 28 août 2009).

Soit pour leur transformation en épargne-retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) :

Le montant de la cotisation totale versée au RAFP est identique au tarif de l'indemnisation.

Dès informations sur le RAFP sont en ligne sur le site www.rafp.fr.

Soit enfin pour le maintien sous forme de congés des jours épargnés au-delà du seuil de vingt jours

Deux conditions cumulatives doivent toutefois être respectées dans ce dernier cas :

- la progression annuelle des jours inscrits sous forme de congés ne doit pas être supérieure à dix jours ;
- les jours maintenus sous cette forme sur le compte épargne-temps ne doivent pas excéder un plafond global de soixante jours.

Les jours maintenus sous forme de congés peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun, à l'exception de la réglementation relative à la durée maximale d'absence (trente et un jours consécutifs) qui n'est pas alors opposable à l'agent.

Lorsque l'agent cesse définitivement son activité, l'utilisation préalable des jours de congés est de droit.

L'agent doit faire connaître son choix avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut d'exercice par l'agent de son droit d'option dans ce délai, les jours inscrits au 31 décembre précédent sur son CET au-delà du seuil de vingt sont automatiquement transformés en épargne-retraite pour les fonctionnaires ou indemnisés pour les agents non titulaires.

Au titre de 2009, première année d'application du nouveau dispositif pérenne, l'agent pourra donc inscrire jusqu'à trente jours au titre des congés sur son nouveau CET : vingt jours pour atteindre le seuil réglementaire et dix jours supplémentaires correspondant à la progression maximale autorisée chaque année au-delà du seuil.

2. Le régime transitoire

Les jours acquis au titre de ce régime seront inscrits sur un CET dit « historique » par opposition au nouveau CET créé pour gérer les jours acquis au titre du régime pérenne.

2.1. Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007

Le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 a prévu la possibilité pour tout agent titulaire d'un CET d'opter pour l'indemnisation de jours épargnés au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ce stock et à raison de quatre jours par an.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire journalier (125 euros pour la catégorie A ; 80 euros pour la catégorie B ; 65 euros pour la catégorie C).

Initialement les agents disposaient à ce titre d'un délai d'option expirant le 31 mars 2009.

Le nouveau décret rouvre ce délai jusqu'au 31 décembre 2009, mais uniquement pour les agents qui n'auront pas exercé leur droit d'option avant le 31 mars 2009.

L'indemnisation des jours rachetés, comme le versement après valorisation au régime de retraite additionnelle opéré sur le stock constaté au 31 décembre 2007 s'effectueront dans la limite de quatre jours par an.

Toutefois, si cette règle conduit à étaler le paiement ou le versement sur plus de quatre ans (c'est-à-dire si la demande d'indemnisation porte sur plus de seize jours), la somme due sera versée en quatre fractions égales sur quatre ans (clause dite de sauvegarde).

Il convient de noter que l'article 8 du décret dispose que, dans tous les cas, pour les agents cessant définitivement leur activité, l'indemnisation doit être versée en totalité au moment du départ.

2.2. Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2008

Le dispositif transitoire régissant les jours épargnés au 31 décembre 2008 revêt deux aspects principaux :

- d'une part, les droits à congé acquis au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008 ;
- d'autre part, les modalités d'indemnisation ou de versement après valorisation au régime de retraite additionnelle de ces mêmes jours épargnés au 31 décembre 2008.

2.1.1. Les droits à congés acquis au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008

A titre dérogatoire, et sous réserve d'en faire la demande avant le 31 décembre 2009, l'agent pourra maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie du stock épargné au 31 décembre 2008 qui, après application éventuelle du décret du 3 novembre 2008 permettant la monétisation de la moitié de ce stock, dépassera le seuil des vingt jours (sans limitation de plafond).

Il pourra ainsi continuer à utiliser sous forme de congés les jours déposés, au-delà de ce seuil, sur son CET au 31 décembre 2008. Ces jours pourront être pris dans les mêmes conditions que la fraction n'excédant pas vingt jours.

En exerçant cette option, il devra préciser le nombre de jours qu'il souhaite conserver sous forme de congés au-delà du seuil (soit au minimum un jour).

S'il ne souhaite pas conserver la totalité des jours déposés en tant que congés, il devra, dans le même délai, indiquer, pour les autres jours, s'il opte pour une prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique ou/et pour une indemnisation et dans quelle proportion.

Si l'agent n'exerce pas son droit d'option dans le délai prescrit, le régime pérenne s'appliquera : les jours stockés au 31 décembre 2008 qui excéderont le seuil de vingt jours seront automatiquement pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle pour les fonctionnaires ou indemnisés pour les agents non titulaires.

Il convient de noter que les agents pourront à tout moment (y compris avant le 31 décembre 2009) renoncer à relever du régime transitoire et choisir les options offertes par le régime pérenne, en demandant alors à bénéficier, pour la fraction de leur stock excédant vingt jours :

- soit d'une prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique ;
- soit d'une indemnisation.

Ainsi, les deux régimes de CET sont indépendants.

Exemple : un agent disposant déjà sur son CET « historique » de cent cinquante jours qu'il aura souhaité conserver sous forme de congés pourra demander à inscrire sur son nouveau CET, en application des règles du régime pérenne, jusqu'à un maximum de soixante jours de congés et bénéficier ainsi à terme d'un total de deux cent dix jours de congés.

L'agent peut donc choisir soit de soumettre la totalité des jours inscrits dans ses CET au régime pérenne, soit de conserver un double régime (transitoire pour les jours acquis au 31 décembre 2008 et pérenne pour ceux acquis après le 1^{er} janvier 2009), tout en conservant alors la faculté de basculer à tout moment du régime transitoire dans le régime pérenne.

2.1.2. Les modalités d'indemnisation ou de transformation en points RAFP des jours acquis au 31 décembre 2008

L'indemnisation des jours rachetés, comme le versement après valorisation au régime de retraite additionnelle opéré sur le stock constaté au 31 décembre 2008, s'effectueront dans la limite de quatre jours par an.

Toutefois, si cette règle conduit à étaler le paiement ou le versement sur plus de quatre ans, la somme due sera versée en quatre fractions égales sur quatre ans.

Cette clause de sauvegarde (déjà prévue pour l'indemnisation des jours épargnés au 31 décembre 2007 : cf. *supra*) garantit à l'agent le règlement de la totalité des sommes dues dans un délai contraint.

En outre, pour les agents cessant leur activité, l'indemnisation doit être versée en totalité au moment du départ.

3. L'application du dispositif aux agents non titulaires et aux ayants droits

Le bénéfice des droits acquis au titre du compte épargne-temps est également étendu :

- aux agents non titulaires qui bénéficient de l'ensemble de ce dispositif mais pour lesquels des modalités spécifiques de prise en compte sous forme d'épargne-retraite seront précisées ultérieurement par décret ;
- aux ayants droit de l'agent titulaire d'un compte qui bénéficient en cas de décès des droits qu'il avait acquis à ce titre sous forme d'une indemnisation par jour inscrit, sur la base du taux forfaitaire journalier dont l'agent aurait lui-même pu bénéficier.

Je vous demande d'assurer la plus large information de vos agents sur ce dispositif afin, notamment, de les mettre en mesure de faire connaître leur choix dans les délais prévus.

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

RÉGIME TRANSITOIRE : DES CHOIX A EFFECTUER PAR LES AGENTS TITULAIRES D'UN CET AVANT 31 DÉCEMBRE 2009

COMPTE ÉPARGNE HISTORIQUE

<p>Jours épargnés au 31 décembre 2008</p>	<p> Droit d'option à exercer avant le 31 décembre 2009</p>	<p>2 choix s'offrent à l'agent :</p> <p>☞ Choisir les options offertes par le régime transitoire</p> <p>Il peut conserver en tout ou partie les jours déposés sous forme de congés (sans limitation de plafond) :</p> <p>☐ si l'agent ne souhaite pas conserver la totalité de ses jours sous forme de congés, 2 possibilités sont ouvertes dans les proportions que l'agent souhaite :</p> <p>] rachat (en précisant le nombre de jours)</p> <p>] versement sur le régime additionnel de la Fonction publique (en précisant le nombre de jours)</p> <p>☞ Choisir les options offertes par le régime pérenne</p> <p>Il peut opérer ce choix avant le 31 décembre 2009 mais également à tout moment dans l'avenir (voir 2 partie tableau)</p> <p>] maintien au titre des congés de 20 jours, 10 jours supplémentaires pouvant être ensuite épargnés au titre de l'année en cours</p> <p>] indemnisation de tout ou partie des jours excédant 20</p> <p>] versement sur le régime additionnel de la Fonction publique de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20.</p> <p><i>☞ Si l'agent n'exerce pas son droit d'option avant le 31 décembre 2009, le régime pérenne s'applique automatiquement : la fraction des jours excédant 20 est automatiquement transformée en épargne retraite pour les fonctionnaires ou indemnisée pour les non titulaires</i></p>
---	--	---

RÉGIME PÉRENNE –jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2009.

NOUVEAU COMPTE ÉPARGNE

	Les principes	Les conditions d'épargne
<p>Jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2009</p>	<p>Un seuil de déclenchement du choix d'utilisation des jours détenus sur le CET : 20 jours</p> <p>Un plafond : 60 jours au maximum peuvent être maintenus sur le CET sous forme de congés. Les autres jours sont au choix de l'agent et dans les proportions souhaités par lui :</p> <p>soit rachetés soit versés au régime additionnel de la Fonction publique</p>	<p> Lorsque l'agent dispose d'un nombre de jours excédant 20 jours sur son CET au 31 décembre de l'année n, il doit faire savoir avant le 31 janvier de l'année n + 1 ce qu'il souhaite faire des jours excédentaires dont il dispose.</p> <p>Il peut choisir entre 3 options qu'il peut combiner dans les proportions qu'il souhaite :</p> <p>1° - demander le maintien des jours excédentaires sous forme de congés mais 2 conditions cumulatives doivent alors être respectées :</p> <p>☐ le nombre de jours à maintenir à ce titre ne doit pas excéder 10 jours par an</p> <p>☐ le total des jours épargnés maintenus sous forme de congés qui résulte de ce choix ne doit pas dépasser un plafond global de 60 jours</p> <p>2° - demander le rachat (indemnisation) de tout ou partie des jours excédentaires</p> <p>3° - demander le versement de tout ou partie des jours excédentaires au régime additionnel de la Fonction publique</p> <p><i>☞ L'agent peut cumuler les jours de congés inscrits sur le CET « historique » et ceux détenus sur le nouveau CET sans application du plafond de 60 jours, celui-ci concernant que les jours détenus sur le nouveau CET</i></p>

DEMANDE DE RACHAT DES JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DES JOURS ACQUIS AU 31 DÉCEMBRE 2007

Imprimé à retourner pour le 31 décembre 2009 au plus tard

(NB : Cette demande peut se cumuler avec celle tendant à l'indemnisation des jours inscrits au 31 décembre 2008 : les jours rachetés au titre de 2007 viennent alors en déduction du stock disponible au 31 décembre 2008.)

Je soussigné(e)
disposant de jours sur mon compte épargne-temps au 31 décembre 2007,
demande l'indemnisation de jours inscrits à cette date sur ce compte (au maximum la moitié des jours inscrits au 31 décembre 2007).

Date :

Signature :

DEMANDE RELATIVE AUX CHOIX CONCERNANT LES JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AU 31 DÉCEMBRE 2008

Imprimé à retourner pour le 31 décembre 2009 au plus tard

Je soussigné(e)
disposant de jours sur mon compte épargne-temps au 31 décembre 2008,
demande le maintien de la totalité de ces jours sous forme de congés.

Ne souhaite pas le maintien de la totalité de ces jours sous forme de congés et choisis (*préciser les options retenues*) :

- l'indemnisation de jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
- la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
- le maintien sur mon CET sous forme de congés de jours (*indiquer le nombre de jours ; minimum : 1 jour*).

Opte pour le nouveau régime général :

- j'ai bien noté que 20 jours inscrits sur mon CET au 31 décembre 2008 sont maintenus sous forme de congés et versés sur mon nouveau CET ;
- en ce qui concerne les jours supplémentaires dont je disposais au 31 décembre 2008 au-delà de ces 20 jours, je choisis :
 - l'indemnisation de jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
 - la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de jours (*indiquer le nombre de jours*).

Date :

Signature :

DEMANDE RELATIVE AUX JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AU 31 DÉCEMBRE 2009

(Régime pérenne)

Imprimé à retourner pour le 31 janvier 2010

(NB : Les jours de congés éventuellement conservés au titre du régime transitoire [acquis au 31 décembre 2008 au plus tard] ne sont pas pris en compte au titre du stock disponible au 31 décembre 2009, sauf si l'agent a opté pour le régime pérenne.)

Je soussigné(e)
disposant au 31 décembre 2009 de jours inscrits durant l'année 2009 sur mon nouveau compte épargne-temps,

Choisis pour les jours excédant sur ce compte le seuil de 20 jours (*) :

- l'indemnisation de jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
- la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
- le maintien sur mon CET sous forme de congés, au-delà du seuil de 20 jours, de jours (*indiquer le nombre de jours ; maximum : 10 jours*).

(*) Il est possible de combiner l'ensemble des choix.

Date :

Signature :

DEMANDE RELATIVE AUX JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AU 31 DÉCEMBRE 20..

(Régime pérenne)

Imprimé à remplir pour le 31 janvier 20..

(NB : Les jours de congés éventuellement conservés au titre du régime transitoire [acquis au 31 décembre 2008 au plus tard] ne sont pas pris en compte au titre du stock disponible au 31 décembre 20.., sauf si l'agent a opté pour le régime pérenne.)

Je soussigné(e) :
disposant au 31 décembre 20.... de jours inscrits sur mon compte épargne-temps,

Choisis pour les jours excédant sur ce compte le seuil de 20 jours (*) :

- l'indemnisation de jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
- la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
- le maintien sur mon CET sous forme de congés, au-delà du seuil de 20 jours, de jours (*indiquer le nombre de jours ; maximum : 10 jours*)

(*) Il est possible de combiner l'ensemble des choix.

Date :

Signature :

FICHE EN LIGNE SUR LE SITE DU MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Compte épargne-temps : un dispositif rénové

Les nouveaux atouts du compte épargne-temps

Depuis plusieurs années, les agents de l'Etat peuvent ouvrir un compte épargne-temps sur lequel ils peuvent déposer des jours de congé ou de RTT.

La réforme du CET offre désormais aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Avec le nouveau dispositif, il est désormais possible chaque année de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne retraite. Plus souple, le CET devient un instrument permettant à chaque agent de mieux adapter l'utilisation de leurs jours selon ses objectifs et ses besoins propres.

Quelles sont les nouvelles conditions d'utilisation des jours épargnés ?

Votre service gestionnaire prend chaque année contact avec vous avant le 31 janvier pour vous indiquer le nombre de jours figurant sur votre CET au 31 décembre précédent et vous inviter à exercer une option entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite.

Si vous avez vingt jours ou moins sur votre CET, vous les conservez comme aujourd'hui sur votre compte pour les utiliser, à votre rythme, sous forme de congés rémunérés.

Au-delà de vingt jours, vous pouvez choisir entre trois formules :

- soit vous conservez ces jours sur votre compte pour prendre des congés ultérieurement et à votre rythme, sous réserve de l'intérêt du service. Vous pouvez augmenter de dix jours chaque année le nombre de jours épargnés sur votre compte au 31 décembre, et ce jusqu'à soixante jours ;
- soit vous demandez à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et vous recevez une rémunération supplémentaire qui apparaît sur votre feuille de paye ;
- soit vous décidez d'améliorer votre future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) : vous percevrez alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Pour ces jours au-delà du vingtième, vous êtes libres de combiner ces formules. Par exemple, si vous avez quarante jours sur votre compte au 31 janvier, les vingt premiers jours restent épargnés en vue de congés mais, au-delà, vous pouvez décider de conserver cinq jours sur votre CET, de demander l'indemnisation de huit jours et de placer sept jours au sein du RAFP.

Dans tous les cas, vous devez vous prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer à votre gestionnaire votre choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite, même si vous souhaitez conserver ces jours sur votre CET. Faute de réponse de votre part, les jours au-delà de vingt sont automatiquement placés au RAFP si vous êtes fonctionnaire ou indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

Quelles sont les nouvelles règles d'épargne ?

Vous pouvez épargner sur votre compte jusqu'à soixante jours.

Chaque année, vous pouvez faire progresser ce nombre de jours épargnés de dix jours, sans dépasser ce montant total de soixante.

Quel est le montant d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RATP ?

Ces montants sont forfaitaires et sont définis par la catégorie statutaire à laquelle vous appartenez :

- catégorie A et assimilés : 125 euros par jour ;
- catégorie B et assimilés : 80 euros par jour ;
- catégorie C et assimilés : 65 euros par jour.

Que se passe-t-il la première année de la réforme, en 2009, pour les jours déjà épargnés sur votre CET ?

Pour permettre aux agents de se familiariser avec les nouvelles règles du CET, le dispositif est spécifiquement aménagé en 2009. Ainsi, pour les jours qui figuraient sur votre compte au 31 décembre 2008, vous avez exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2009 pour vous prononcer.

Si vous souhaitez conserver les jours figurant sur votre CET

Si vous souhaitez conserver des jours sur votre CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés rémunérés, vous pouvez exceptionnellement, pour cette première année d'application de la réforme, choisir de conserver sur votre CET tout ou partie des jours qui y figurent, même si vous avez plus de soixante jours sur votre compte. Ces jours maintenus pourront être pris ultérieurement sous forme de congés, à votre rythme et sous réserve des nécessités du service. Les jours non maintenus sont indemnisés ou versés au RAFP.

Une fois exercée, cette option est maintenue tant que vous n'y renoncez pas. Vous disposez alors de la possibilité de conserver ces jours tout en continuant à pouvoir épargner des jours les années suivantes jusqu'à soixante jours. Autrement dit, si vous avez cent jours sur votre CET, vous pouvez, au plus tard le 31 décembre 2009, demander à conserver soixante-dix jours, qui pourront être utilisés ultérieurement sous forme de congés. Vous pouvez dans les années qui suivent continuer d'épargner des jours jusqu'à soixante et conserver ainsi jusqu'à cent trente jours.

Si vous souhaitez finalement obtenir l'indemnisation des jours que vous avez conservés, vous pouvez, à tout moment, renoncer à cette option. Le choix est donc bien à votre main.

Si vous souhaitez vous faire indemniser des jours ou épargner pour votre retraite

Vous devez alors faire connaître à votre gestionnaire ce que vous souhaitez faire entre indemnisation ou versement au RAFP pour les jours figurant sur votre compte au-delà du vingtième.

Vous pouvez également, si vous ne l'avez pas encore fait, demander l'indemnisation, jusqu'à la moitié, du stock de jours que vous déteniez au 31 décembre 2007.

Tous ces choix doivent être explicites et intervenir au plus tard au 31 décembre 2009. Si vous ne vous prononcez pas, tous les jours que vous avez épargnés seront, au-delà du vingtième jour, pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires ou indemnisés pour les agents non titulaires.

A noter : dans tous les cas où vous souhaiteriez vous faire indemniser des jours issus de votre stock d'avant 2009, le montant correspondant pourra ne pas être versé en une seule fois : les versements se feront dans la limite de quatre jours par an pendant quatre ans ou, si votre demande porte sur plus de seize jours, en quatre fractions annuelles d'égal montant.

A titre d'exemple, si, agent de catégorie A, vous disposez d'un stock de quarante jours disponibles fin 2008, et en demandez l'indemnisation, celle-ci s'étalera sur quatre ans, à raison d'un versement de 1 250 euros chaque année ($4 \times 10 \text{ j} \times 125 \text{ €}$).

Que se passe-t-il pour les jours placés sur le CET au titre de l'année 2009 ?

Le 31 janvier 2010 au plus tard, vous pouvez à votre convenance, pour tous les jours au-delà du seuil de vingt jours et dans les proportions que vous souhaitez, choisir :

- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du RAFP (si vous êtes fonctionnaire titulaire ou magistrat) ;
- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
- le maintien sur votre CET de jours en vue d'une utilisation sous forme de congés. L'augmentation du stock de jours ainsi conservés ne peut excéder dix jours par rapport à l'année précédente.

Récapitulatif des options à exercer avant le 31 décembre 2009

Pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2008 :

- vous pouvez demander le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés à cette date, quel qu'en soit le nombre, et même s'ils dépassent soixante jours, pour les utiliser sous forme de congés (sous réserve que ces jours soient encore disponibles à la date de la demande) ;
- opter, en les combinant librement, pour leur prise en compte au sein du RAFP (titulaire ou magistrat), ou pour leur indemnisation.

Pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2007, vous pouvez demander : l'indemnisation des jours épargnés à cette date, dans la limite de la moitié du stock.

Exemple 1 : un agent disposait de cinquante-six jours sur son CET au 31 décembre 2007. Il demande l'indemnisation de la moitié du stock, soit vingt-huit jours. Ceux-ci lui seront indemnisés en quatre tranches, à raison de sept jours par an. De son côté, le compte est alors ramené à vingt-huit jours.

S'il a épargné quatre jours en 2008, arrivant ainsi à un total de trente jours épargnés, il peut soit conserver tout ou partie de ces jours pour les prendre sous forme de congés, soit demander à bénéficier du nouveau régime et demander alors l'indemnisation ou le placement au RAFP des douze jours dépassant le seuil de vingt jours.

Exemple 2 : au 31 décembre 2008 (après mesure de rachat éventuelle au titre d'une partie du stock au 31 décembre 2007), l'agent a cent jours épargnés sur son CET.

Il demande, au plus tard le 31 décembre 2009, le maintien de tous ces jours sur son CET.

Il peut continuer à épargner, en plus des cent jours qu'il a maintenus, de nouveaux jours qui seront épargnés dans les conditions du nouveau régime, soit dans la limite de soixante jours, correspondant au plafond global.

Ainsi, après plusieurs années, l'agent qui a accumulé, en plus des cent jours conservés, trente jours supplémentaires, a droit à :

- vingt jours maintenus sur le CET sous forme de congés (correspondant au seuil), soit au total $100 + 20 = 120$ jours maintenus sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés ;
- dix jours pouvant faire l'objet, au choix de l'agent et dans les proportions qu'il souhaite, d'un maintien sur le compte en vue d'utilisation en congés, d'une indemnisation ou d'une prise en compte au sein du RAFP.

Le contexte des nouvelles dispositions

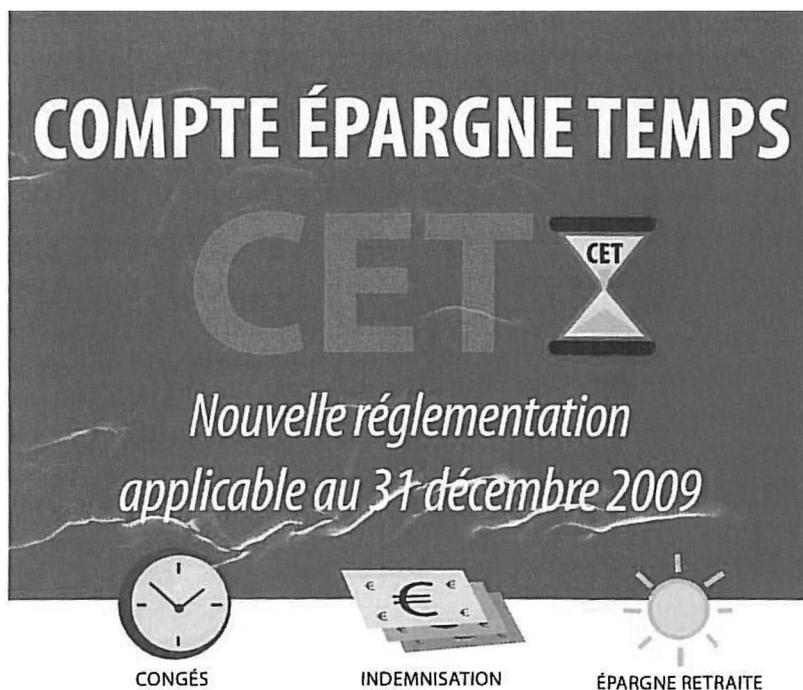
Le volet « indemnisation des comptes épargne-temps (CET) » est issu des relevés de conclusions salariales du 21 février 2008, signés entre certaines organisations syndicales et le gouvernement. Ce relevé prévoyait trois possibilités d'utilisation des jours épargnés :

- l'épargne-retraite (RAFP) ;
- l'indemnisation ;
- la prise de congés.

Un premier décret, le 3 novembre 2008 (décret n° 2008-1136), a assoupli les règles de prise de jours accumulés sous forme de congés et ouvert la possibilité d'opter pour la « monétisation », dans la limite de la moitié, du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007.

Ce deuxième décret, du 28 août 2009, élargit les options ouvertes aux agents pour la gestion de leurs jours CET et assouplit les conditions d'utilisation de leur compte. L'indemnisation et la prise en compte au titre de l'épargne-retraite sont désormais, avec l'épargne de jours en vue de congés, des possibilités que les agents pourront utiliser chaque année.

* En savoir plus : décret du 28 août 2009.



Pourquoi une réforme du CET ?

Les relevés de conclusions du 21 février 2008 comportent un volet, signé entre certaines organisations syndicales et le Gouvernement, relatif à l'indemnisation des comptes épargne temps (CET) dans la fonction publique.

Votre compte épargne temps évolue, les possibilités d'utilisation des jours épargnés sur le CET sont élargies :

- épargne retraite,
- indemnisation,
- congés.

Qui est concerné ?

Tout agent fonctionnaire, magistrat, ou agent non titulaire qui dispose d'un CET ou qui envisage d'en ouvrir un.



À partir de 2010

Quelles sont les nouvelles règles d'épargne ?

Chaque année, au-delà des 20 jours épargnés, la progression des jours épargnés sur votre CET **peut s'établir jusqu'à 10 jours.**

Vous pouvez épargner au total **jusqu'à un maximum de 60 jours** sur votre CET.

Quelles sont les options d'utilisation des jours épargnés ?

À la fin de chaque année vous disposez sur votre CET :

CET
inférieur
ou égal à
20 jours

Dans ce cas, vous ne pouvez utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés.



CET
supérieur
à
20 jours

20 jours sont destinés à être utilisés sous forme de congés. Pour les jours excédant ce seuil de 20 jours, vous pouvez choisir entre trois possibilités :

- la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique ;
- le paiement des jours ;
- le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.

Vous pouvez combiner ces possibilités entre elles dans les proportions que vous souhaitez.

≤ 20 jours	Au-delà de 20 jours
	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="text-align: center;"> OU OU </div> <div style="margin: 0 10px;">OU</div> <div style="text-align: center;"> Combinaison </div> </div>

Quand devez-vous effectuer votre choix ?

Vous serez invité par votre service gestionnaire à faire connaître votre choix chaque année avant **le 31 janvier**, **sauf en 2009** où votre choix devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2009**.

Que se passe-t-il si vous n'effectuez aucun choix ?

Si vous n'avez fait aucun choix, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront :

- pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) si vous êtes fonctionnaire ou magistrat ;
- entièrement indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

Quel sera le tarif d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP ?

Les montants journaliers sont forfaitaires et définis par catégorie statutaire.



- catégorie A et assimilés : **125 €**
- catégorie B et assimilés : **80 €**
- catégorie C et assimilés : **65 €**

Exemple

Un agent (fonctionnaire ou magistrat) dispose de 45 jours sur son CET (stock de 30 jours plus flux annuel de 15 jours). Il peut, pour les jours excédant le seuil de 20 jours, choisir entre quatre modes d'utilisation :*

HYPOTHÈSE 1

- la prise en compte de 6 jours au RAFP ;
 - l'indemnisation de 9 jours ;
 - le maintien sur son CET de 10 jours de congés supplémentaires (plafond annuel).
- Le nouveau solde de son compte sera alors de $45 - 15 = 30$ jours.

HYPOTHÈSE 2

- l'indemnisation de 25 jours. Le nouveau solde de son compte sera alors de $45 - 25 = 20$ jours.

HYPOTHÈSE 3

- la prise en compte de 21 jours au RAFP ;
 - le maintien sur son CET de 4 jours de congés supplémentaires ;
- Le nouveau solde de son compte sera alors de $45 - 21 = 24$ jours.

HYPOTHÈSE 4

- la prise en compte de 25 jours au RAFP. Le nouveau solde de son compte sera alors de $45 - 25 = 20$ jours.

RAPPEL : le dépôt annuel de jours épargnés sur le CET est de 10 jours maximum.

(* Les agents non titulaires ne peuvent choisir qu'entre l'indemnisation ou le maintien sous forme de jours de congés

Les principales modalités relatives à l'utilisation du CET dans la fonction publique de l'État

Ce qui change

AVANT	APRÈS
<p>Nombre minimal de jours à prendre : cinq jours consécutifs</p>	<p>Suppression de cette règle : désormais l'agent peut prendre un seul jour</p>
<p>Minimum de jours épargnés avant consommation : l'agent devait avoir déposé au moins 40 jours sur son CET</p>	<p>Suppression de cette règle : l'agent peut désormais consommer dès le premier jour épargné sur le CET</p>
<p>Délai de péremption dans lequel l'agent devait avoir utilisé les jours déposés sur son CET : 10 ans</p>	<p>Suppression de cette règle : les jours déposés peuvent désormais être utilisés sans limite dans le temps</p>
<p>Règles de préavis : l'agent devait respecter un délai de présentation de sa demande à l'employeur fixé à un mois avant la prise de ses congés</p>	<p>Suppression de la règle du préavis : l'agent n'a plus besoin de prévenir à l'avance, mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.</p> <p>Possibilité pour l'employeur de négocier au niveau du service des dates de congés collectifs.</p>
	<p>NOUVEAUTÉ : en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, il existe une possibilité de transfert de la valeur des jours épargnés à ses ayants droit.</p>

Pour 2009

Quelles seront les modalités d'application en 2009 ?

Pour cette année de transition, des **aménagements** sont prévus par rapport au nouveau dispositif **en matière de délai et de versement** (indemnisation et/ou prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique).

RAPPEL IMPORTANT : vous devez impérativement vous manifester auprès de votre gestionnaire RH **avant le 31 décembre 2009**.

Passe ce délai, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront :

- pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique si vous êtes fonctionnaire ou magistrat ;
- entièrement indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

LE DÉLAI : vous devez vous prononcer sur vos choix au plus tard le **31 décembre 2009**.

MODALITÉS :

> Vous pouvez demander le maintien de tout ou partie des jours épargnés au 31 décembre 2008 sur votre CET en vue d'une utilisation sous forme de congés et cela, même si les jours maintenus excèdent le **plafond global de 60 jours** prévu dans le nouveau dispositif.

> Vous pouvez demander également l'indemnisation ou/et la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique des jours épargnés, dans les proportions que vous souhaitez.

LE VERSEMENT : le versement qui résultera de votre choix (au titre de l'indemnisation et/ou au titre de la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique) s'effectuera à hauteur de **quatre jours par an** jusqu'à épuisement du solde. Toutefois, si la durée de ce versement est supérieure à quatre ans, il s'effectuera en **quatre fractions annuelles d'égal montant**.

En cas de cessation d'activité durant cette période, le solde restant dû sera versé au bénéficiaire en un seul règlement.

Les tarifs d'indemnisation sont les mêmes que ceux déjà mentionnés.

À NOTER

Votre demande de maintien sous forme de congés ne fait pas obstacle à la possibilité d'épargner ultérieurement des jours supplémentaires sur votre CET dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation.

Vous conservez également, **à tout moment, la possibilité de revenir sur le choix initial** en demandant à bénéficier d'une indemnisation et/ou d'une prise en compte sous forme d'épargne retraite de ces jours détenus.

Prorogation de la mesure exceptionnelle d'indemnisation

Vous pouvez, si vous ne l'avez pas encore fait, demander l'indemnisation des jours épargnés au **31 décembre 2007** encore disponibles, dans la limite de **la moitié de ces jours, sans avoir à respecter le plancher de 20 jours** consommables uniquement en congés.



Vous devez demander cette indemnisation **au plus tard le 31 décembre 2009**.

Au plus tard le 31 décembre 2009

S'épuisant du stock au 31 décembre 2008, vous pouvez :

> maintenir sur votre CET tous les jours que vous avez épargnés au 31 décembre 2008 (quel que soit ce nombre) en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés ;

> ou choisir entre les trois possibilités offertes :

-  • la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique* ;
-  • l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
-  • le maintien sur votre CET d'un nombre de jours **non plafonnés**.

Combinaison possible entre ces trois options selon vos souhaits.

Au plus tard le 31 janvier 2010

Jours épargnés au titre des congés 2009 (application du nouveau dispositif)

> À l'issue de cette première action, si vous cumulez au 31 décembre 2009 plus de 20 jours sur votre CET, vous pourrez opter une nouvelle fois pour :

-  • la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique* ;
-  • l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
-  • le dépôt sur votre CET de **10 jours de congés** supplémentaires (plafond annuel du nouveau dispositif).

Combinaison possible entre ces trois options selon vos souhaits.

() Si vous êtes fonctionnaire ou magistrat*

ANNEXE 2
Recensement des jours versés ou rachetés au titre du CET dit historique- régime transitoire

ancien CET dit historique régime transitoire	nombre d'agents concernés	nombre de jours stockés sur le CET historique au 31/12/08 Annexe 1	nombre total de jours rachetés ou reversés		rachat de jours en 2009 (en nombre de jours)		jours versés au titre du RAFF en 2009 (en nombre de jours)		nombre de jours stockés au 31/12/09 après rachats et versements (10)=(1)-(3)	rachat de jours en 2010 (11)	rachat de jours en 2011 (12)	rachat de jours en 2012 (13)
			(2)=(3)+(1)+(12)+(13)	(A)=(B)+(C)	payés en 2009 (b)	payés en 2010 (c)	nombre de jours (D)=(e)+(f)	payés en 2009 (e)				
catégorie A+			0	0	0	0	0	0	0			
catégorie A			0	0	0	0	0	0	0			
catégorie B			0	0	0	0	0	0	0			
catégorie C			0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

A+:
 employés fonctionnels
 administrateurs civils
 directeur du travail
 directeur adjoint du travail
 inspecteur du travail
 contractuels hors catégorie

RAPPEL: les jours épargnés au titre de 2009 sont nécessairement versés sur le nouveau CET et sont recensés en annexe 1

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2009

Décret du 15 octobre 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. GOHET (Patrick)

NOR : MTSC0923800D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la ministre de la santé et des sports, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis favorable du chef de l'inspection générale des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Patrick GOHET est nommé inspecteur général des affaires sociales (5^e tour).

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Décret n° 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D. 1271-29 du code du travail

NOR : ECER0921301D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article D. 1271-29,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 1271-29 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ainsi que ceux organisant l'accueil sans hébergement mentionné au troisième alinéa de ce même article sont exonérés de la rémunération ainsi que de tous frais de quelque nature que ce soit relatifs au remboursement des chèques emploi-service universels prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2009

Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

NOR : MTST0820394D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-7-3 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4211-1, L. 4211-2 et L. 4111-6 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 18 avril 2007 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 20 février 2008 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 22 février 2008 ;
Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées en date du 27 mars 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 5 février 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 5

« Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

« Art. R. 4214-26. – Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

« Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

« Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

« Art. R. 4214-27. – Des dérogations aux dispositions de l'article R. 4214-26 peuvent être accordées par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

« Art. R. 4214-28. – Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les modalités d'application propres à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile. »

Art. 2. – A l'article R. 4225-7 du code du travail, les mots : « personnes handicapées physiques » sont remplacés par les mots : « travailleurs handicapés ».

Art. 3. – Après l'article R. 4225-7 du code du travail, il est ajouté un article R. 4225-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 4225-8. – Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. »

Art. 4. – I. – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables :

1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou, le cas échéant, une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret ;

2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus.

II. – L'article 3 s'applique six mois après la date de publication du présent décret.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,*
NADINE MORANO

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 octobre 2009

**Décret n° 2009-1289 du 23 octobre 2009
modifiant l'article D. 4154-1 du code du travail**

NOR : AGRS0917975D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment son article D. 4154-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 4154-1 du code du travail est ainsi modifié :

a) Au 21^o, les termes : « et de déshydratation de la luzerne » sont supprimés ;

b) Au 27^o, les termes : « , des grains lors de leur stockage et des semences ou des cultures » sont remplacés par les termes : « et des grains lors de leur stockage ».

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 novembre 2009

Décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé)

NOR : MTSV0923858D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14 à L. 121-18 et R. 121-13 à R. 121-25 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports et du comité technique paritaire ministériel chargé des affaires sociales siégeant en formation commune en date du 17 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en date du 22 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 121-13 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-13.* – La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 est exercée par le ministre chargé de la ville. Un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance est conclu avec l'Etat pour la mise en œuvre de ses missions. »

Art. 2. – L'article R. 121-14 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-14.* – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« 1^o Treize représentants de l'Etat disposant de la moitié des voix :

« – le secrétaire général du comité interministériel des villes disposant de quatre voix ;

« – le directeur général de l'action sociale disposant d'une voix ;

« – le secrétaire général du ministère de l'intérieur disposant de deux voix ;

« – le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance disposant d'une voix ;

« – le directeur du budget disposant de deux voix ;

« – le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle disposant d'une voix ;

« – le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire disposant d'une voix ;

« – le directeur général de l'enseignement scolaire disposant d'une voix ;

« – le secrétaire général du ministère de la justice disposant d'une voix ;

« – le directeur général de la santé disposant d'une voix ;

« – le secrétaire général du ministère chargé de la culture disposant d'une voix ;

« – le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative disposant d'une voix ;

« – le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages disposant d'une voix.

« 2^o Huit représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national disposant chacun d'une voix ;

« 3^o Deux représentants du Parlement disposant chacun d'une voix :

« – un député ;

« – un sénateur ;

« 4^o Quatre représentants des communes, de leurs groupements, des départements et des régions disposant chacun d'une voix désignés respectivement par :

« – l'Association des maires de France ;

« – l'Assemblée des départements de France ;

« – l'Association des régions de France ;

« – l'Association des communautés de France ;

« 5° Quatre personnalités qualifiées, choisies en raison de leur expérience dans les domaines de compétence de l'agence, disposant chacune d'une voix.

« Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés au 1° et au 3° est de trois ans. Il est renouvelable. Les membres mentionnés au 3° siègent pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation.

« Les membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 1°, 3° et 4° sont désignés par arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'agence. La liste des membres mentionnés aux 3° et 4° est établie par arrêté du même ministre.

« Les membres mentionnés au 1° peuvent se faire représenter.

« Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres mentionnés aux 2° à 5°.

« La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir si cette vacance survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci. »

Art. 3. – L'article R. 121-17 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa (7°), les mots : « et notifie aux directeurs régionaux de l'agence » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'agence les compétences prévues aux 7°, 10° et 11° du présent article, dans des conditions et limites qu'il détermine. »

Art. 4. – L'article R. 121-20 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du sixième alinéa est supprimée ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « directeurs régionaux et aux autres » sont supprimés.

Art. 5. – L'article R. 121-21 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le représentant de l'Etat dans la région, le département, la collectivité territoriale de Corse et dans les départements d'outre-mer, délégué de l'agence, en est l'ordonnateur secondaire pour les programmes d'intervention et les crédits qui lui sont délégués par le directeur général.

« Le délégué assure l'instruction des demandes de financement et des dossiers de convention. Il attribue les subventions allouées par l'agence et signe avec la personne bénéficiaire les conventions dont ces subventions sont assorties. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « dans le département » sont supprimés ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « dans le département » sont supprimés ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 6. – I. – L'article R. 121-22 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 121-22. – Le délégué de l'agence dans chaque région ou en Corse assure la coordination de l'action des délégués départementaux et veille à la mise en œuvre par ceux-ci des orientations définies par le conseil d'administration de l'agence et des instructions fixées par le directeur général.

« A ce titre :

« 1° Il propose au directeur général une répartition des crédits entre chaque département ;

« 2° Il propose à l'agence un programme de formation des acteurs publics et associatifs participant aux interventions de cette dernière ;

« 3° Il coordonne les évaluations des interventions de l'agence ;

« 4° Il met en œuvre le contrôle de l'utilisation des crédits de l'agence et définit le programme d'audit et de contrôle des organismes qui bénéficient de ces crédits ;

« 5° Il met en œuvre ou soutient financièrement les actions qui relèvent du niveau régional au moyen des crédits qui lui ont été délégués à cet effet.

« La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale lui apporte son concours pour l'exercice des missions figurant au présent article. »

II. – Au troisième alinéa de l'article R. 121-24 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « par le directeur régional » sont remplacés par les mots : « par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».

Art. 7. – L'article R. 121-25 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité régional est consulté, dans le cadre des orientations nationales fixées par le conseil d'administration, sur les priorités des programmes régionaux de l'agence. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 8. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 121-22 et du troisième alinéa de l'article R. 121-24 du code de l'action sociale et des familles sont applicables à la région Ile-de-France et aux régions d'outre-mer à la date de publication du décret relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans ces mêmes régions.

Elles prennent effet dans chaque région métropolitaine autre que la région Ile-de-France et en Corse à la date de nomination du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Art. 9. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2009

Décret n° 2009-1367 du 6 novembre 2009 portant création du comité interministériel du handicap

NOR : MTSX0925591D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3-1 et L. 146-1 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 octobre 2009 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé un comité interministériel du handicap présidé par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre chargé des personnes handicapées.

Le comité interministériel du handicap est composé des ministres chargés des personnes handicapées, de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la consommation, de l'économie, de la santé, de la sécurité sociale, des affaires sociales, des personnes âgées, du logement, des transports, de la culture, de la communication, des sports, du tourisme, de la justice, des collectivités territoriales, de la ville, de la fonction publique, du budget, de l'outre-mer, des affaires étrangères et européennes, de la défense et des anciens combattants.

Selon les affaires inscrites à l'ordre du jour, d'autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger au comité interministériel.

Art. 2. – Le comité interministériel du handicap est chargé de définir, coordonner et évaluer les politiques conduites par l'Etat en direction des personnes handicapées ainsi que les actions conduites en application de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il adopte le rapport prévu à l'article L. 114-2-1 de ce même code.

Art. 3. – Le secrétaire général du comité interministériel du handicap est placé auprès du Premier ministre, qui le nomme.

Il prépare les travaux et délibérations du comité auquel il assiste et dont il assure le secrétariat permanent.

Il est chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre des décisions prises par le comité interministériel.

Art. 4. – Aux articles D. 114-6, D. 146-1 et D. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « délégué interministériel aux personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « secrétaire général du comité interministériel du handicap ».

Art. 5. – Le décret n° 95-863 du 31 juillet 1995 portant création d'un délégué interministériel aux personnes handicapées est abrogé.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 7. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de la culture et de la

communication et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,*
NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2009

Décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - M. Frentz (Rémi)

NOR : MTSV0924142D

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 2009, M. Rémi Frentz, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en remplacement de M. Dominique Dubois.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2009

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

NOR : MTSO0912965D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-193 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 82 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie, signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-510 du 11 mai 2005 portant publication de la convention n° 178 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, adoptée à Genève le 22 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 février 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire unique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 22 avril 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 4 du décret du 20 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« b) Au choix parmi les contrôleurs du travail justifiant au 1^{er} janvier de l'année de la nomination de quinze ans de services civils effectifs dont dix en catégorie B » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « un sixième » sont remplacés par les mots : « un cinquième » ;

3^o Après le quatrième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« c) Par voie d'accès professionnelle parmi les contrôleurs du travail justifiant au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination de huit ans de services effectifs dans le corps des contrôleurs du travail. Ces fonctionnaires doivent satisfaire à un examen professionnel dont les modalités, fixées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, permettent notamment au jury d'évaluer l'expérience et les capacités professionnelles du candidat. Le dossier individuel des candidats est mis à la disposition du jury.

« Le nombre d'inspecteurs du travail recrutés en application du c ci-dessus ne peut excéder un cinquième du nombre de postes offerts aux concours prévus au a ci-dessus. »

Art. 2. – L'article 5 du même décret est rédigé comme suit :

« Art. 5. – Trois concours distincts sont ouverts simultanément par arrêté du ministre chargé du travail :

« 1^o Le premier concours est ouvert, pour une proportion de 60 % à 70 % des emplois à pourvoir, aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Le deuxième concours est ouvert, pour une proportion de 20 % à 30 % des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier à la date de clôture des inscriptions de quatre années de services publics. Les candidats peuvent, après avoir satisfait aux épreuves appropriées, être admis à suivre un cycle préparatoire dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Le troisième concours est ouvert, pour une proportion de 5 % à 10 % des emplois à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice de huit années au total d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

« Est prise en compte pour le calcul de la période d'expérience professionnelle, pour les activités salariées, toute activité exercée en qualité de salarié de droit privé ou en qualité de travailleur indépendant.

« La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

« Les postes non pourvus à l'un des trois concours peuvent être reportés sur l'un ou l'autre des deux autres concours par décision des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de porter la part des emplois pourvus par les candidats admis au troisième concours au-delà de 10 % . »

Art. 3. – L'article 6 du même décret est modifié comme suit :

1° Les mots : « des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports, de l'agriculture et de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

Art. 4. – L'article 8 du même décret est rédigé comme suit :

« Art. 8. – I. – Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 suivent à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une formation obligatoire d'une durée totale de dix-huit mois en deux parties.

« 1° La première partie de la formation, d'une durée de quinze mois, comporte une ou plusieurs périodes de stage pratique. Elle fait l'objet d'une évaluation par un jury et conduit à la titularisation, dans les conditions prévues aux articles 9, 11, 12 et 12 bis, des inspecteurs-élèves dont l'évaluation a été considérée comme satisfaisante.

« 2° La seconde partie de la formation, d'une durée de trois mois, est personnalisée et intervient dans un délai maximum de trois ans après la titularisation. Cette formation fait l'objet d'un bilan qui est versé au dossier administratif de l'agent.

« II. – Les inspecteurs-élèves dont l'évaluation n'a pas été considérée comme satisfaisante par le jury mentionné au 1° du I sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés. Toutefois, ils peuvent être, sur proposition du jury et après avis du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit admis à redoubler, soit nommés et titularisés contrôleurs du travail.

« Les intéressés sont reclassés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'inspecteur-élève.

« III. – Les modalités de la formation prévue au 1° du I et de son évaluation, ainsi que la composition du jury chargé de cette évaluation, les conditions du bilan de la formation prévue au 2° du I et les modalités de la formation des inspecteurs recrutés en application du b et du c de l'article 4 ci-dessus sont fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique. »

Art. 5. – L'article 10 du même décret est rédigé comme suit :

« Art. 10. – Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise les conditions d'affectation des inspecteurs-élèves à leur titularisation. »

Art. 6. – L'article 11 du même décret est rédigé comme suit :

« Art. 11. – I. – Les élèves-inspecteurs qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, ainsi que ceux qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans le grade d'inspecteur à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

« Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

« II. – Les inspecteurs-élèves qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans le grade d'inspecteur en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des inspecteurs du travail, ils avaient été nommés et classés, en application des I à IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues. »

Art. 7. – Après l'article 12 du même décret, il est inséré un article 12 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. – Les inspecteurs-élèves issus du troisième concours sont classés, lors de leur titularisation dans le grade d'inspecteur du travail, au troisième échelon, avec une reprise d'ancienneté d'un an, sauf si l'application des articles 11 et 12 leur est plus favorable. »

Art. 8. – Après l'article 12 *bis* du même décret, il est inséré un article 12 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 12 ter. – Les inspecteurs du travail recrutés en application du *b* et du *c* de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination et classés dans le corps de l'inspection du travail conformément aux dispositions de l'article 11. »

Art. 9. – Les dispositions du présent décret relatives à la formation et à son évaluation sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite au concours débute à compter du 1^{er} septembre 2010.

Les dispositions du présent décret relatives aux recrutements et concours entrent en vigueur pour les recrutements et concours intervenant au titre de l'année 2010.

Art. 10. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 novembre 2009

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ECEP0918221D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu la convention n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention n° 178 de l'Organisation internationale du travail du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 450-4 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article R. 27 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-762 du 6 septembre 1982 modifié portant création de directions régionales du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1003 du 21 novembre 1994 modifié relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 18, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 15 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Organisation et missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Art. 1^{er}. – Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Dans chaque région, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi exerce, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, les missions définies à l'article 2, à l'exception de celles relatives aux actions d'inspection de la législation du travail mentionnées au 1^o dudit article, d'une part, et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Art. 2. – Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée :

1^o De la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;

2^o Des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;

3^o Des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

En relation, le cas échéant, avec d'autres administrations compétentes, la direction régionale assure le pilotage des politiques de l'Etat susmentionnées, au besoin en élaborant un plan d'action régional, et évalue la performance de leur application.

Elle met en œuvre les actions de développement des entreprises, celles relatives aux relations commerciales entre entreprises, ainsi que les actions en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Art. 3. – I. – Chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comprend les pôles suivants :

– un pôle « politique du travail », chargé des actions relevant du 1^o de l'article 2 ;

– un pôle « entreprises, emploi et économie », chargé des actions mentionnées au 2^o de l'article 2 ;

– un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 3^o de l'article 2.

En outre, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peuvent disposer d'un secrétariat général.

II. – Chaque direction régionale comprend également des unités territoriales.

III. – Les unités territoriales comportent des sections d'inspection du travail. La délimitation géographique d'une section peut recouvrir tout ou partie d'une ou plusieurs unités territoriales dans les conditions prévues à l'article R. 8122-9 du code du travail.

IV. – Lorsque la démographie, les conditions économiques ou les caractéristiques des bassins d'emploi le justifient, des unités territoriales dont le ressort n'est pas départemental peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de l'économie, sur proposition du préfet de région.

Art. 4. – I. – A l'annexe au décret du 31 mars 2009 susvisé, sont ajoutés les mots : « – décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

II. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est nommé dans l'emploi de directeur régional de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 précité.

Le directeur régional est assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans l'emploi de directeur régional adjoint de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 précité et qui peuvent exercer, notamment, les fonctions de responsable de pôle, de responsable d'unité territoriale ou, le cas échéant, de secrétaire général.

III. – Les responsables des unités territoriales sont nommés par arrêté des ministres intéressés, pris après avis du directeur régional, à l'exception de ceux qui sont nommés dans l'emploi de directeur régional adjoint.

IV. – Le directeur régional et le chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclusivement donne professionnellement des conseils fiscaux ou juridiques ou exerce la profession d'industriel, de commerçant ou de prestataire de services sont tenus d'en faire la déclaration auprès du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 5. – Le ressort territorial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionnées à l'annexe I au présent décret est étendu à d'autres régions mentionnées à la même annexe, pour réaliser des enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel.

Pour les enquêtes nécessitant l'autorisation de visites et saisies prévue à l'article L. 450-4 du code de commerce, les chefs des pôles « concurrence, consommation et répression des fraudes » demandent cette autorisation au juge, par délégation du ministre chargé de l'économie.

Le ressort territorial des directions régionales mentionnées à l'annexe II au présent décret est étendu à d'autres régions mentionnées à la même annexe, pour réaliser des enquêtes relatives aux produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires.

Art. 6. – Le code du travail (partie réglementaire nouvelle) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le second alinéa de l'article R. 8112-1 est complété par les mots suivants : « ou, le cas échéant, à l'exécution de celles de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en ce qui concerne les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

2° Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la huitième partie, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

« Art. R. 8122-10. – Dans le cadre des directives du directeur général du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

« 1° Met en œuvre au plan régional la politique définie par les pouvoirs publics afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ;

« 2° Définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, qu'il organise, coordonne, suit et évalue ;

« 3° Coordonne l'action de ses services avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention ou du contrôle, en matière d'inspection de la législation du travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. A ce titre, il est tenu informé par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail de ses interventions dans la région ;

« 4° Assure le suivi de la négociation collective dans les entreprises et au niveau territorial ;

« 5° Est chargé des relations avec les autorités judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs du travail ;

« 6° Exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou sur le fondement de telles dispositions.

« Art. R. 8122-11. – Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer sa signature au chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

« En accord avec le délégué, ceux-ci peuvent donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité.

« Les responsables d'unité territoriale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 7. – I. – Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

II. – Les dispositions du présent décret, dès lors qu'elles concernent les opérations d'exécution des dépenses et des recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur pour les crédits de la mission « Travail et emploi », entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la création de la direction régionale.

Art. 8. – I. – En application de l'article 8 du décret du 27 février 2009 susvisé, les missions de développement industriel et de métrologie exercées pour le compte du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont maintenues au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement jusqu'à la création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. – Lorsque la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est créée avant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, elle assure, en application de l'article 2, les missions de développement industriel et de métrologie exercées jusque-là par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Art. 9. – I. – Jusqu'à la création, dans les départements, d'un service déconcentré de l'Etat auquel seront notamment dévolues des missions en matière de concurrence, de consommation et de répression des fraudes, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comprend, dans chaque département de la région, une unité chargée de conduire des actions dans ces domaines.

II. – Les responsables de ces unités départementales sont nommés, après avis du directeur régional, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie. Ceux d'entre eux dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclus donne professionnellement des conseils fiscaux ou juridiques ou exerce la profession d'industriel, de commerçant, d'agriculteur ou de prestataire de services sont tenus d'en faire la déclaration au service en précisant l'étendue géographique où s'exerce cette activité.

Art. 10. – I. – Les comités techniques paritaires régionaux institués auprès du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et, en tant qu'il traite des questions de développement industriel et de métrologie, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement demeurent compétents, dans chaque région, à compter de la date de création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour connaître des questions intéressant les services pour lesquels ils ont été créés. Jusqu'à l'installation, auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'un comité technique paritaire régional compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services relevant de l'autorité de celui-ci, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2010, les comités techniques paritaires régionaux précités sont placés auprès de chacun de ces directeurs, qui peuvent les réunir conjointement. Le comité technique paritaire régional chargé des questions de développement industriel et de métrologie reste également placé auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les autres questions relevant de sa compétence.

La durée des mandats de leurs membres est, en tant que de besoin, prorogée dans les mêmes conditions.

II. – Les dispositions du I ne sont toutefois applicables au comité technique paritaire régional institué auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement que jusqu'à la date de création, pour chaque région, d'un comité technique paritaire placé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 11. – I. – Dans les dispositions réglementaires en vigueur relatives au développement industriel et à la métrologie, les références aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à leurs directeurs sont remplacées par des références, respectivement, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à leurs directeurs.

II. – Dans l'ensemble des autres dispositions réglementaires en vigueur, les références aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, aux directions régionales du commerce extérieur, aux délégations régionales au tourisme et à leurs directeurs ou délégués ainsi que les références aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat sont remplacées par des références, respectivement, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à leurs directeurs.

Art. 12. – I. – Dès lors qu'est créée la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction régionale du commerce extérieur, de la délégation régionale au tourisme et le délégué régional au commerce et à l'artisanat sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des directions régionales mentionnées à l'alinéa précédent sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux instances comportant une représentation de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au titre de ses missions de développement industriel ou de métrologie.

Art. 13. – I. – Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de la création, selon les modalités prévues à l'article 7, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. – A cette même date, dans chaque région concernée :

1° Cessent d'être applicables :

a) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du tourisme (partie réglementaire) ;

b) Les décrets du 6 septembre 1982, du 21 novembre 1994, du 28 décembre 1994 et du 12 décembre 2001 susvisés ;

c) Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire nouvelle) ;

2° Dans les limites de sa circonscription territoriale, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi devient compétent pour fixer la localisation et la délimitation des sections d'inspection ;

3° Les fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi régi par le décret du 1^{er} août 2000 susvisé ou par le décret du 30 janvier 2007 susvisé et qui ne sont pas nommés dans un emploi régi par le décret du 31 mars 2009 précité conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la suppression de l'emploi dans lequel ils étaient détachés du fait de la création de la direction régionale régie par le présent décret, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'ils sont réputés n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application des articles R. 27 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié au cours des douze derniers mois.

III. – A la date de la création de la dernière direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au plus tard le 1^{er} juillet 2010, dans chaque région concernée :

1° Les décrets du 6 septembre 1982, du 21 novembre 1994, du 28 décembre 1994 et du 12 décembre 2001 précités sont abrogés ;

2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du tourisme (partie réglementaire) est modifiée ainsi qu'il suit :

a) L'intitulé de la sous-section est remplacé par l'intitulé suivant : « Services déconcentrés en région » ;

b) L'article R. 122-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 122-29. – Le ministre chargé du tourisme dispose, à titre de services déconcentrés, des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. » ;

c) Les articles R. 122-30 et R. 122-31 sont abrogés ;

3° Le second alinéa de l'article R. 8112-1 du code du travail (partie réglementaire nouvelle) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre l'exercice de ces attributions principales, il concourt à l'exécution des missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en ce qui concerne les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. » ;

4° Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire nouvelle) est modifié ainsi qu'il suit :

a) La division en sections est supprimée ;

b) Les articles R. 8122-1 à R. 8122-7 sont abrogés ;

c) A l'article R. 8122-9, les mots : « le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

d) Les articles R. 8122-8, R. 8122-9, R. 8122-10 et R. 8122-11 deviennent, respectivement, les articles R. 8122-3, R. 8122-4, R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

e) A l'article R. 8122-2, les mots : « l'article R. 8122-10 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 8122-1 ».

Art. 14. – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret, à l'exception de celles des articles 2, 5, 6, 13 et 15, ainsi que des II, III et IV de l'article 3.

Art. 15. – Le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Art. 16. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, la secrétaire d'Etat chargée du

commerce extérieur et le haut-commissaire aux solidarités actives, haut-commissaire à la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie,*
CHRISTIAN ESTROSI

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,*
HERVÉ NOVELLI

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce extérieur,*
ANNE-MARIE IDRAC

*Le haut-commissaire aux solidarités actives,
haut-commissaire à la jeunesse,*
MARTIN HIRSCH

A N N E X E I

DIRECTIONS RÉGIONALES DONT LE RESSORT TERRITORIAL EST ÉTENDU POUR LES ENQUÊTES
PORTANT SUR DES PRATIQUES À CARACTÈRE ANTICONCURRENTIEL

DÉNOMINATION DES DIRECTIONS RÉGIONALES	RESSORT TERRITORIAL
Direction régionale du Nord	Nord - Pas-de-Calais Picardie
Direction régionale de Lorraine	Champagne-Ardenne Lorraine Alsace

DÉNOMINATION DES DIRECTIONS RÉGIONALES	RESSORT TERRITORIAL
Direction régionale de Rhône-Alpes	Bourgogne Franche-Comté Rhône-Alpes Auvergne
Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse
Direction régionale d'Aquitaine	Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Poitou-Charentes
Direction régionale des Pays de la Loire	Bretagne Pays de la Loire Centre

ANNEXE II

DIRECTIONS RÉGIONALES DONT LE RESSORT TERRITORIAL EST ÉTENDU POUR LES ENQUÊTES AFFÉRENTES AUX PRODUITS VITIVINICOLES, AUX SPIRITUEUX, AUX VINS AROMATISÉS ET AUX PRODUITS ET MATÉRIELS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS POUR LEUR ÉLABORATION, LEUR TRAITEMENT ET LEUR MANIPULATION

DÉNOMINATION DES DIRECTIONS RÉGIONALES	RESSORT TERRITORIAL
Direction régionale d'Alsace	Alsace Lorraine
Direction régionale d'Aquitaine	Aquitaine, à l'exclusion des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Limousin Départements de la Charente et de la Charente-Maritime
Direction régionale de Bourgogne	Bourgogne, à l'exclusion du département de la Nièvre Rhône-Alpes, à l'exclusion des départements de l'Ardèche et de la Drôme Franche-Comté
Direction régionale de Champagne-Ardenne	Champagne-Ardenne Département de l'Aisne
Direction régionale de Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon Département de la Haute-Loire
Direction régionale de Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées Départements du Cantal, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Direction régionale des Pays de la Loire	Pays de la Loire Centre Auvergne, à l'exclusion des départements du Cantal et de la Haute-Loire Départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Nièvre
Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse Départements de l'Ardèche et de la Drôme

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 novembre 2009

Arrêté du 13 juillet 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0922879A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 juillet 2009, M. Jean-Louis LAGARDE, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional des transports d'Aquitaine, est promu, dans sa carrière d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 novembre 2009

Arrêté du 18 août 2009 portant détachement et mise à disposition (inspection du travail)

NOR : MTSO0922890A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 18 août 2009, M. Claude VO DINH, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise, est détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale du travail à compter du 1^{er} septembre 2009 et mis à la disposition du cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2009

Arrêté du 5 octobre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0923054A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jacques Touzard est nommé conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2009

Arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : ECEP0922078A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 23 septembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa du 3° , les mots : « sous-direction de l'insertion et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « sous-direction de l'ingénierie de l'accès et du retour à l'emploi » ;

2° Le septième alinéa du 6° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle assure la représentation du ministre chargé de l'emploi au sein des instances de gouvernance, d'évaluation et d'audit de Pôle emploi. Elle exerce la tutelle sur le fonds de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Elle représente le ministre chargé de l'emploi au sein des instances de gouvernance de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

D. LAMOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Arrêté du 9 octobre 2009 portant première répartition pour l'année 2009 entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

NOR : ECED0923120A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241-11 et L. 6241-16 et D. 6241-9 et D. 6241-14 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections ;

Vu les avenants aux conventions de création des centres de formation d'apprentis à recrutement national des compagnons du devoir, des métiers de la musique, des facteurs d'orgues et des commerces de sports-loisirs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2009 et destinées à financer les actions de développement et de modernisation inscrites dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis à recrutement national et leurs avenants font l'objet d'une première répartition entre les organismes gestionnaires de ces centres conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région du siège de l'organisme gestionnaire des centres de formation d'apprentis à recrutement national.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef de service des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

ANNEXE

RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA SECONDE SECTION DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE (FNDMA)

*Financement des centres de formation d'apprentis
à recrutement national au titre de l'année 2009*

ORGANISME GESTIONNAIRE du centre de formation d'apprentis		CENTRE de formation d'apprentis	SOMMES versées au titre de la seconde section du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse		
ITEMM – Institut technologique européen des métiers de la musique	71, avenue Olivier-Messiaen, 72000 Le Mans	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des métiers de la musique	197 000,00
Chambre de métiers d'Alsace	30, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des facteurs d'orgues	35 280,00

ORGANISME GESTIONNAIRE du centre de formation d'apprentis		CENTRE de formation d'apprentis	SOMMES versées au titre de la seconde section du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse		
Chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn	21, rue Louis-Barthou, 64000 Pau	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des commerces de sports-loisirs	111 400,00
AOCDF - Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France	82, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75004 Paris	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des compa- gnons du devoir	3 523 743,81
Total			3 867 423,81

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2009

Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0923831A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Vera Lizarzaburu est nommée conseillère technique au cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0920636A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 3 septembre 2008 et les arrêtés du 13 mars 2009 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre Le Gall en date du 30 septembre 2008 sollicitant l'abrogation de l'inscription de la société Metalunox, située à Hennebont (56), sur la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1^{er} juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé est abrogé en tant qu'il inscrit l'établissement SA Metalunox, rue Denis-Papin, 56700 Hennebont, depuis 1989.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0920637A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 3 septembre 2008 et les arrêtés du 13 mars 2009 ;

Vu la demande présentée par M. Alain Richaud, en date du 28 juillet 2008, sollicitant l'abrogation de l'inscription de la société Dazin-Diffusion, située à Marseille, sur la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1^{er} juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 mars 2003 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité est abrogé en tant qu'il inscrit l'établissement Dazin-Diffusion, 11, rue Clary, 13003 Marseille, depuis 1959.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0920635A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008 et les arrêtés du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1^{er} juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

BRETAGNE	
Au lieu de : « IRCN, impasse La Fayette, 29850 Gouesnou, depuis 1997. »	Ecrire : « IRCN, impasse Lafayette, depuis 1997, puis METAL ACTION, 4, impasse Lafayette, 29850 Gouesnou, depuis 2004. »

BRETAGNE	
<p>Au lieu de : « Alstom Leroux Naval, ZI du Rohu, 56600 Lanester, puis, 32, rue de l'Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient, depuis 1997. »</p>	<p>Ecrire : « Alstom Leroux Naval, 32, rue de l'Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient, puis ZI du Rohu, 56600 Lanester, de 1997 à 1999. »</p>
<p>Au lieu de : « BERTHIN Pierre, SBEEE (Société bretonne d'équipements électriques et électroniques), 21, rue François-Le-Levé, 56100 Lorient, puis rue Jean-Moulin, ZA de Kerdroual, 56270 Ploemeur, puis 3, boulevard Flandres-Dunkerque 1940, puis 2, rue Fulvy, puis 4, rue de l'Industrie, 56100 Lorient, depuis 1975. »</p>	<p>Ecrire : « BERTHIN Pierre, SBEEE (Société bretonne d'équipements électriques et électroniques), 21, rue François-Le-Levé, 56100 Lorient, puis rue Jean-Moulin, ZA de Kerdroual, 56270 Ploemeur, puis 3, boulevard Flandres-Dunkerque 1940, puis 2, rue Fulvy, puis 4, rue de l'Industrie, 56100 Lorient, de 1975 à 2005. »</p>
<p>Au lieu de : « SCAM (Société concarnoise d'ateliers mécaniques), ZI du Moros, 29900 Concarneau, depuis 1950 et FCRN (Finistérienne de construction et de réparation navales), ZI du Moros, 29110 Concarneau, depuis 1995. »</p>	<p>Ecrire : « SCAM (Société concarnoise d'ateliers mécaniques), ZI du Moros, 29900 Concarneau, depuis 1950 et FCRN (Finistérienne de construction et de réparation navales), ZI du Moros, 29900 Concarneau, depuis 1995, puis PNS (Piriou naval services), ZI du Moros, 29900 Concarneau, depuis 2008. »</p>
NORD - PAS-DE-CALAIS	
<p>Au lieu de : « EMIN/SOCANOR, 6, rue des Bazennes, 59140 Dunkerque, puis rue Garibaldi, ZI, 59760 Grande-Synthe, de 1954 à 1984 ; SEPATIM/SOCANOR, 51, rue Henry-Terquem, 59140 Dunkerque, de 1966 à 1984 ; SOCANOR, quai de Panama, 59140 Dunkerque, depuis 1985 ; Société ARNO Dunkerque, route des Docks-Flottants, 59376 Dunkerque Cedex, depuis 1987. »</p>	<p>Ecrire : « EMIN, 6, rue de Bazennes, 59140 Dunkerque, rue Garibaldi, ZI, 59760 Grande-Synthe, de 1954 à 1984 ; SEPATIM, 51, rue Henri-Terquem, 26, rue Saint-Pierre, 59140 Dunkerque, de 1966 à 1984 ; SOCANOR, quai de Panama, 59140 Dunkerque, de 1985 à 2004 ; ARNO Dunkerque, route des Docks-Flottants, 59376 Dunkerque Cedex 1, depuis 1987. »</p>
PACA	
<p>Au lieu de : « STS (Société thermodynamique service), 215, route de Marseille, 83200 Toulon, de 1960 à 1980. »</p>	<p>Ecrire : « STS (Société thermodynamique service), 215, route de Marseille, 83200 Toulon, de 1960 à 1996. »</p>
<p>Au lieu de : « CEGELEC, avenue Aristide-Briand, 83200 Toulon, depuis 1965. »</p>	<p>Ecrire : « CEGELEC SUD-EST, agence Var, avenue Aristide-Briand, 83200 Toulon, de 1989 à 2003. »</p>
PAYS DE LA LOIRE	
<p>Au lieu de : « CIA (Constructions industrielles de l'Atlantique), 24 bis, rue des Usines, 44000 Nantes, depuis 1975. »</p>	<p>Ecrire : « CIA (Constructions industrielles de l'Atlantique), 24 bis, rue des Usines, 44000 Nantes, depuis 1974. »</p>

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0920638A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008 et 13 mars 2009 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1^{er} juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000

PICARDIE	
Au lieu de : « BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE, 82-84, rue du Pont-d'Arcole, 60000 Beauvais, de 1966 à 1985. »	Ecrire : « LOCKEED, DBA, 82-84, rue du Pont-d'Arcole, 60000 Beauvais, de 1966 à 1985. »

FRANCHE-COMTÉ

Au lieu de :

« ALSTHOM, puis ALSTHOM ATLANTIQUE, puis ALSTHOM, 3, rue des Trois-Chênes, 90018 Belfort, de 1960 à 1985. »

Ecrire :

« ALSTHOM, puis ALSTHOM ATLANTIQUE, UNELEC, CGEE ALSTHOM, puis ALSTHOM, 3, avenue des Trois-Chênes, 90018 Belfort, de 1960 à 1985. »

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Arrêté du 12 octobre 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0920639A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008 et 13 mars 2009 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1^{er} juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

BOURGOGNE		
SA SAINT-GOBAIN SEVA.	22, rue Paul-Sabatier, ZI Nord, 71100 Chalon-sur-Saône.	De 1960 à 1994.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0923945A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 octobre 2009, M. Pierre MARTIN, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot-et-Garonne est promu en qualité de directeur du travail et est nommé à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0923956A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 octobre 2009, Mme Christine CALMELS, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Tarn, est promue en qualité de directrice du travail et nommée à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0924020A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 octobre 2009, M. Jean-Pierre ROUX, directeur du travail précédemment mis à disposition de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est nommé à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0923959A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 octobre 2009, M. Marc-Henri LAZAR, précédemment détaché en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Saône, est nommé à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0923951A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 octobre 2009, Mme Dominique CONSILLE, directrice adjointe du travail en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Picardie, est nommée à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0924006A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 octobre 2009, M. Pierre SAMPIETRO, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, est promu en qualité de directeur du travail et est nommé à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0923939A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 octobre 2009, M. Guy LIGER, précédemment détaché en qualité de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon, est nommé à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

Arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante

NOR : MTST0920654A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 *ter* ;

Vu l'article R. 4412-116 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 17 juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 22 février 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les organismes certificateurs mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté sont accrédités pour la certification de qualification d'entreprises de retrait et de confinement d'amiante par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel défini ci-après.

Pour obtenir l'accréditation, les organismes certificateurs remplissent les conditions prévues par le référentiel d'accréditation spécifique à chaque catégorie de travaux mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2007, téléchargeables sur le site internet du COFRAC (www.cofrac.fr).

Ces référentiels comprennent les exigences spécifiques à chaque catégorie de travaux mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2007, établies par le COFRAC, qui précisent notamment les règles relatives aux conditions d'attribution, de suspension et de retrait des certificats de qualification, les procédures d'audit et les procédures d'information préalable des entreprises en cas de retrait ou de suspension des certificats de qualification. »

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

**Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0923963A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 octobre 2009, Mme Béatrice JACOB, directrice du travail en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines, est nommée à compter du 15 octobre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 octobre 2009

Arrêté du 13 octobre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

NOR : *ECED0914842A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 13 octobre 2009 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente : Mme Marie MOREL, en remplacement de Mme Isabelle EYNAUD-CHEVALIER, et M. Pascal CHARVET, en remplacement de M. Hervé DE MONTS DE SAVASSE.

Mme Isabelle EYNAUD-CHEVALIER, chef de service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation générale à l'emploi et à la formation, est nommée commissaire du Gouvernement placé auprès du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, en remplacement de Mme Françoise BOUYGARD.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 octobre 2009

Arrêté du 14 octobre 2009 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0924023A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Guillaume Queyron, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 octobre 2009

Arrêté du 14 octobre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0924016A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Guillaume Queyron est nommé chef de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Arrêté du 15 octobre 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR: MTSC0924144A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Damien Doré est nommé conseiller technique au cabinet du ministre à compter du 12 novembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009.

XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 octobre 2009

Arrêté du 15 octobre 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR : MTSO0921834A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 15 octobre 2009, est autorisée, au titre de l'année 2009, l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail aura lieu le mardi 23 mars 2010.

Les inscriptions s'effectueront par internet : <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 30 novembre au 22 décembre 2009, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou faire une demande écrite au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au DAGEMO, BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 30 novembre au 22 décembre 2009.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devra être envoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 7 janvier 2010 (le cachet de la poste faisant foi), accompagné d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

L'épreuve écrite se déroulera dans les centres suivants :

En métropole :

AJACCIO, AMIENS, BESANÇON, BORDEAUX, CAEN, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, CLERMONT-FERRAND, DIJON, LILLE, LIMOGES, LYON, MARSEILLE, MONTPELLIER, NANCY, NANTES, ORLÉANS, PARIS, POITIERS, RENNES, ROUEN, STRASBOURG, TOULOUSE.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

BASSE-TERRE, CAYENNE, FORT-DE-FRANCE, MAMOUDZOU, NOUMÉA, PAPEETE, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury et le nombre de postes offerts à l'examen professionnel seront fixés par arrêtés conjoints du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 octobre 2009

Arrêté du 16 octobre 2009 portant deuxième attribution, au titre des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage, des recettes de l'année 2009 affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

NOR : ECED0923530A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241-11, D. 6241-9, 15 et 16 ;
Vu le décret n° 2007-1559 du 31 octobre 2007 relatif aux modalités de répartition du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections ;
Vu la convention d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage du 18 septembre 2009 conclue entre le Premier ministre, le secrétaire d'Etat à l'emploi et le vice-président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en 2009 et destinées à financer les actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage prévues à l'article L. 6241-8 du code du travail font l'objet d'une deuxième attribution, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région Ile-de-France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

A N N E X E

RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA SECONDE SECTION DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE EN 2009

Financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage

BÉNÉFICIAIRE DES SOMMES VERSÉES au titre de la seconde section du FNDMA		SOMMES VERSÉES au titre du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse	
APCM - Assemblée permanente des chambres de métiers.	12, avenue Marceau, 75008 Paris.	1 750 000,00
Total		1 750 000,00

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 novembre 2009

Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail

NOR : MTST0922610A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4312-7, R. 4313-16 et R. 4323-99 ;

Vu le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail du 12 mai 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le responsable de la location ou de la mise à disposition, au sens de l'article L. 4311-4 du code du travail, réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion constitue une fiche de gestion de chaque matériel dont le contenu est défini à l'article 2.

Art. 2. – La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Art. 3. – Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 29 décembre 2009.

Art. 5. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2009

Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications

NOR : MTST0922254A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4722-5, R. 4722-6 et R. 4724-4 ;

Vu le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 12 mai 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les modalités de réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4722-5 et R. 4722-6 du code du travail ainsi que les conditions et modalités de l'accréditation des organismes chargés de ces vérifications.

Art. 2. – La vérification d'un équipement de travail, à la demande de l'inspection du travail, a pour objet de s'assurer de la conformité de l'équipement de travail aux dispositions qui lui sont applicables, par un examen visuel détaillé et des essais de fonctionnement complétés, en tant que de besoin, par des contrôles de nature expérimentale.

Elle peut également comprendre, à la demande expresse de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des mesurages des valeurs d'éclairement, de ventilation, de bruit ou de vibrations.

Les dispositions applicables, visées à l'article R. 4722-5, résultent de différents textes réglementaires dont les références figurent dans l'annexe I au présent arrêté.

Les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail aux dispositions qui leur sont applicables sont menées conformément aux dispositions figurant à l'annexe II au présent arrêté. Le rapport établi à l'issue de la vérification répond aux exigences figurant à l'annexe III au présent arrêté.

Art. 3. – Les organismes effectuant les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail aux dispositions qui leur sont applicables présentent les garanties suivantes :

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser les vérifications ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des machines qu'ils contrôlent. Ils ne peuvent prendre part ni directement ni en tant qu'intervenant dans la mise sur le marché à la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines.

2. L'organisme et son personnel exécutent les vérifications avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.

3. L'organisme ne peut effectuer la vérification de l'état de conformité d'un équipement de travail qu'il a déjà vérifié, à d'autres titres, au cours des cinq années précédentes.

4. L'organisme possède du personnel salarié ayant des connaissances techniques, juridiques et en santé et sécurité au travail ainsi qu'une expérience suffisante et adéquate pour réaliser les vérifications de la conformité des équipements de travail aux règles qui leur sont applicables.

5. Le personnel chargé des vérifications possède :

- une formation technique et professionnelle approfondie ;
- une pratique régulière de l'activité ;
- l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui font suite à la vérification.

6. L'indépendance du personnel chargé des vérifications doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre de vérifications qu'il réalise, ni du résultat de ces vérifications. Les temps alloués doivent être en adéquation avec le travail à réaliser.

7. L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile.

8. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de ses missions.

Art. 4. – Les organismes visés à l'article 1^{er} apportent la preuve de leur compétence pour effectuer les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 (2005) : Critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site internet du COFRAC. Les organismes sont des organismes de type A au sens de la norme précitée.

Dans le cadre de l'accréditation des organismes, les rapports produits par ces derniers font l'objet d'un examen d'adéquation technique aux exigences figurant à l'annexe III du présent arrêté dans les conditions définies dans le référentiel d'accréditation précité.

Cette compétence peut être limitée à certains équipements de travail ; si c'est le cas, la demande d'accréditation en fait clairement état ainsi que l'attestation d'accréditation.

Dans le cas où la vérification de l'état de conformité aux dispositions applicables comporte des mesurages de valeurs d'éclairement, de ventilation, de bruit ou de vibrations l'organisme apporte la preuve de sa compétence dans ces domaines au moyen d'une accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (2005) : Exigences générales pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnages et d'essais et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site internet du COFRAC. Lorsque l'organisme, accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 (2005), n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (2005), il confie la réalisation des mesures à un organisme accrédité selon cette norme.

Art. 5. – Les références des organismes accrédités pour procéder aux vérifications d'état de conformité des équipements de travail sont disponibles sur le site internet du COFRAC.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable à compter du 29 décembre 2009. A cette date, l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail est abrogé.

Art. 7. – Les organismes, accrédités au 29 décembre 2009 dans le cadre de la procédure d'agrément décrite dans l'arrêté du 22 décembre 2000 précité, sont compétents pour réaliser les vérifications d'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail conformément aux dispositions du présent arrêté jusqu'au prochain audit de suivi ou renouvellement du COFRAC.

Art. 8. – Aux articles 25 et 26 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, les termes : « organisme agréé conformément à l'arrêté du 22 décembre 2000 » sont remplacés par les termes : « organisme accrédité conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications ».

Art. 9. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E I

DISPOSITIONS APPLICABLES

Les règles, prescriptions techniques et mesures applicables sont celles qui résultent d'un ou plusieurs des textes réglementaires suivants :

1. Les règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail, introduite par l'article R. 4312-1 de ce code, pour les machines soumises à ces règles techniques de conception et de construction, lors de leur première mise en service.

Les dispositions de l'annexe I, issue de la transposition de la directive 98/37/CE modifiée, pour les machines soumises à ces règles techniques de conception et de construction, lors de leur première mise en service.

2. Les prescriptions techniques définies au chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail, pour les équipements de travail qui n'étaient pas soumis, lors de leur première mise en service, aux règles de conception citées précédemment.

Pour les ascenseurs et monte-charge, ces prescriptions sont, jusqu'au 16 décembre 2010, celles du décret du 10 juillet 1913 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

3. Les dispositions de l'article 2 du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 pour les cabines de projection par pulvérisation de peinture, cabines et enceintes de séchage, de peintures liquides, de vernis, de poudres ou de fibres sèches et cabines mixtes, soumises à ces dispositions lors de leur mise en service.

4. Les règles applicables aux accessoires de levage d'occasion visées à l'article R. 4312-3 du code du travail.

5. Certaines des mesures d'organisation et de conditions d'utilisation des équipements de travail du chapitre III du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail, parmi lesquelles :

- les mesures relatives à l'installation, l'utilisation et la maintenance des équipements de travail prévues aux articles R. 4323-6 à R. 4323-13 et R. 4323-18 ;
- les dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage, prévues aux articles R. 4323-29 à R. 4323-32, R. 4323-38 à R. 4323-40, R. 4323-41, alinéa premier et R. 4323-46 à R. 4323-48 ;
- les dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles prévues par l'article R. 4323-54.

6. Les dispositions particulières applicables aux équipements de travail mis à disposition et utilisés pour l'exécution de travaux temporaires en hauteur, mentionnées aux articles R. 4323-59, R. 4323-65, R. 4323-70 à R. 4323-79, R. 4323-81 à R. 4323-84.

7. Les dispositions applicables aux passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation ainsi que leurs moyens d'accès mentionnés à l'article R. 4224-5 ;

Les dispositions applicables aux ponts volants ou passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux de l'article R. 4224-6 ;

Les dispositions applicables aux cuves, bassins et réservoirs de l'article R. 4224-7.

8. En outre, lorsque l'appréciation de la conformité à la réglementation dépend de l'état de la technique, les vérifications devront tenir compte notamment des référentiels techniques suivants :

- des normes harmonisées accordant présomption de conformité à la date de mise sur le marché de l'équipement à l'état neuf, lorsque le constructeur l'applique de manière volontaire, ou lorsque la norme peut constituer une référence utile pour déterminer l'état de la technique du moment ;
- des instructions et notes techniques élaborées par les ministères chargés du travail et de l'agriculture ;
- des documents établis au niveau des branches professionnelles dans le cadre des plans de mise en conformité des équipements de travail, validés par le ministère chargé du travail et listés au *Journal officiel* de la République française ;
- les dispositions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié abrogés dans la mesure où les spécifications contenues dans ces textes renseignent sur ce qu'était l'état de la technique lors de la mise en service de matériels dont la conformité s'apprécie aujourd'hui au regard des prescriptions applicables définies au chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail.

A N N E X E II

CONTENU DE LA VÉRIFICATION

Les modalités et les conditions de réalisation des vérifications d'état de conformité réalisées sous accréditation sont les suivantes :

1. Lors de la vérification, il convient que :

- l'équipement soit en état de marche, dans les conditions normales d'utilisation ;
- les opérateurs compétents soient présents pour la conduite et les interventions nécessitées par la vérification ;
- l'équipement et, éventuellement, les charges d'essais et accessoires nécessaires soient disponibles.

2. La mission confiée à l'organisme comprend :

- la détermination des règles, prescriptions techniques et mesures réglementaires à prendre en compte listées à l'annexe I du présent arrêté ;
- l'évaluation de la conformité par référence à ces règles ou prescriptions, en tenant compte des conditions d'utilisation et d'environnement définies et formalisées par le chef d'établissement ;
- l'établissement d'un rapport détaillé dont le contenu est défini à l'annexe III du présent arrêté.

3. Pour accomplir sa mission, le vérificateur de l'organisme demande que lui soient communiqués :

- la copie de la demande de vérification d'état de conformité de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ;
- la date de première mise en service dans l'entreprise ou l'établissement ;
- les documents nécessaires à la réalisation de la vérification : la déclaration de conformité ou le certificat de conformité, la notice d'instructions ou d'utilisation, les schémas, plans d'installation, rapports ou procès-verbaux d'essais et d'épreuves (pour les appareils de levage, notamment).

En cas de besoin dûment motivé, l'organisme peut demander au ministre chargé du travail transmission de tout ou partie du dossier technique, dont ce dernier a obtenu la communication dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 4313-91 du code du travail.

4. La conformité doit être établie, en considérant, selon les cas :

- la déclaration CE de conformité et le marquage CE ;
- le cas échéant, la déclaration d'incorporation, la documentation technique pertinente et la notice d'assemblage de la ou des quasi-machines incorporées ;
- le certificat de conformité ;
- la notice d'instructions ou d'utilisation ;
- les attestations diverses ;
- les rapports et procès-verbaux d'essais et d'épreuves ;
- les rapports des vérifications de l'équipement de travail, prévues aux articles R. 4323-22 à R. 4323-28 ;
- tous documents susceptibles de définir en détail l'utilisation prévue ou effective ;
- les levées de réserves (constats opérés par un organisme, suite à un deuxième passage, que les non-conformités précédemment relevées ont disparu).

5. La vérification de l'état de conformité nécessite, en tant que de besoin, en fonction des règles ou prescriptions applicables et d'une analyse des risques :

- la vérification du marquage et des déclarations ou certificats de conformité ;
- l'examen de la notice d'instructions ou d'utilisation, si elle existe, et sa concordance avec le matériel installé ;
- l'examen des dispositions, dispositifs de protection et protecteurs mis en œuvre pour pallier chacun des risques visés par les textes réglementaires considérés et, le cas échéant, des essais de ces dispositifs ;
- l'examen des dispositions prises pour la protection contre les risques dus aux énergies diverses ;
- l'analyse de la conception et l'examen de la réalisation des circuits de puissance et de commandes ;
- l'examen des conditions d'éclairage et des dispositifs installés à demeure pour assurer ou permettre l'éclairage de l'équipement ;
- l'examen des dispositions prévues par le constructeur pour la manutention de l'équipement ou de ses sous-ensembles démontables et des dispositifs installés ou à disposition permettant cette manutention ;
- l'examen des organes de service, des dispositifs de signalisation, d'information, d'avertissement ou d'alerte, avec l'essai, si possible, des dispositifs qui peuvent changer d'état ou de position ;
- l'examen des conditions d'intervention sur l'équipement, en particulier en ce qui concerne les conditions d'accès, de nettoyage, de réglage et de maintenance ;
- les essais de fonctionnement définis à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage lorsque l'équipement est utilisé pour le levage.

En outre, elle peut comprendre, le cas échéant, des mesurages des valeurs d'éclairement, de ventilation, de bruit ou de vibrations.

A N N E X E III

CONTENU DU RAPPORT

Les résultats de la vérification de l'état de conformité réalisée sous accréditation font l'objet d'un rapport dont le contenu doit renseigner le lecteur sur l'état de conformité de l'appareil et de son installation aux règles qui lui sont applicables. Ce rapport contient une référence textuelle à l'accréditation demandée réglementairement ou le logo COFRAC correspondant.

Le rapport indique les conditions d'intervention du vérificateur. Si l'une ou les trois conditions prévues au 1^{er} de l'annexe II et relatives à l'équipement de travail ne sont pas remplies, le vérificateur doit le mentionner dans le rapport et en indiquer la raison.

Le rapport comprend les mentions suivantes :

1. Référence et étendue de la demande de vérification faite par l'inspection du travail, date de la commande passée par le chef d'établissement, date de la vérification.

2. Identification de l'équipement concerné :

- désignation de l'équipement ;
- dénomination ;
- constructeur, adresse ;
- responsable de la mise sur le marché (constructeur, importateur, loueur...), adresse ;
- modèle ou type ;
- numéro de fabrication ou de série ;
- utilisateur, adresse ;
- numéro ou repère attribué par l'utilisateur ;
- lieu d'utilisation ;
- renseignements complémentaires :
 - situation de l'équipement : neuf ou d'occasion, loué, en service... ;
 - date de mise sur le marché à l'état neuf, date de mise en service dans l'établissement.

3. Mention des textes réglementaires pris en compte lors de la vérification ainsi que, le cas échéant, des normes européennes harmonisées.

4. Liste des documents présentés à l'organisme.

Le rapport comporte également une description de l'équipement comprenant :

- une description générale de l'équipement (bâti, structure...) et de sa fonction, dans les conditions où il est utilisé lors de la vérification ;
- les alimentations en énergie ;
- pour les appareils de levage, les caractéristiques principales (portée, capacité, configuration...);
- les conditions d'installation (mode de fixation, stabilité, dispositifs de préhension éventuels, configuration par rapport aux équipements voisins et allées de circulation, éclairage ambiant, moyens de mobilité le cas échéant...);
- les contraintes de l'environnement (notamment : poussières, humidité, corrosion, vibrations, risques de chocs mécaniques, action du vent...);
- une description détaillée des différents modes de fonctionnement et de commande ;
- une description précise des conditions d'utilisation, d'installation et de mise en œuvre de l'équipement de travail examiné, afin d'évaluer les risques qu'il présente ; seront notamment décrites les interventions effectuées par le ou les opérateurs en relation avec les modes de fonctionnement, les modes de commande, et les organes de service, correspondants ;
- une description précise des conditions de manutention, mise au point, réglage, maintenance, entretien, vérification, dépannage..., telles qu'elles sont présentées par l'utilisateur ou la notice d'instructions, et des modes de fonctionnement et organes de service correspondants ;
- une description des protecteurs et dispositifs de protection des éléments mobiles de travail et de transmission, leur localisation et leur mode de fonctionnement, permettant de démontrer la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires applicables.

Cette description fait apparaître, au regard de chacun des points décrits, la conformité de l'équipement.

Les dispositions réglementaires vérifiées sont présentées dans l'ordre de la réglementation.

Le rapport de vérification comporte :

- l'appréciation de la conformité pour chacun des points de la réglementation applicable avec référence aux dispositions (articles et alinéas) correspondantes et, le cas échéant, aux référentiels techniques pris en considération ;
- s'il y a lieu, les points non vérifiés en les distinguant clairement de ceux qui ne sont pas applicables à l'équipement ;
- une description détaillée des points permettant de justifier de manière précise les non-conformités éventuelles au regard des articles réglementaires.

Quand une non-conformité résulte d'une usure, d'un démontage ou d'une dégradation par rapport à un état initial supposé satisfaisant, celle-ci devra être mentionnée clairement.

Le rapport comporte une conclusion claire et précise, déclarant la conformité ou les non-conformités de l'équipement, en rappelant dans le second cas les non-conformités relevées lors des examens, essais ou épreuves et en distinguant clairement celles qui relèvent de règles de conception et celles qui relèvent de prescriptions d'utilisation.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2009

Arrêté du 22 octobre 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0924883A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 4311-7 et l'article R. 4313-71 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 8 octobre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'organisme CETE APAVE Sudeurope, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082, est habilité à procéder aux examens CE de type prévus à l'article R. 4313-5 et à délivrer les attestations d'examen CE de type prévues à l'article R. 4313-13 concernant les EPI destinés à la protection de la tête.

Art. 2. – L'organisme CETE APAVE Sudeurope, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082, est habilité à procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE prévue à l'article R. 4313-28 concernant les EPI destinés à la protection de la tête et à prendre les mesures prévues à l'article R. 4313-30.

Art. 3. – L'organisme CETE APAVE Sudeurope, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082, est habilité à procéder à l'évaluation des systèmes d'assurance qualité CE de la production avec surveillance prévue à l'article R. 4313-33 concernant les EPI destinés à la protection de la tête et à prendre les mesures prévues à l'article R. 4313-43.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

Art. 5. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE*

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2009

Arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative de composants de sécurité

NOR : MTST0922251A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4311-4 et R. 4311-4-3 ;

Vu le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail du 12 mai 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositifs suivants sont des composants de sécurité, au sens de l'article R. 4311-4 du code du travail :

- 1° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
- 2° Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes ;
- 3° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées aux points 9, 10 et 11 de l'article R. 4313-78 ;
- 4° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines ;
- 5° Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines ;
- 6° Systèmes d'extraction des émissions des machines ;
- 7° Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine ;
- 8° Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage ;
- 9° Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège ;
- 10° Dispositifs d'arrêt d'urgence ;
- 11° Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses ;
- 12° Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés aux points 1.5.7, 3.4.7 et 4.1.2.6 de l'annexe figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail ;
- 13° Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations ;
- 14° Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
- 15° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) ;
- 16° Dispositifs de commande à deux mains ;
- 17° Composants pour machines de levage ou de déplacement de personnes entre différents paliers figurant dans la liste suivante :
 - a) Dispositifs de verrouillage des portes palières ;
 - b) Dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle ;
 - c) Dispositifs limiteurs de survitesse ;
 - d) Amortisseurs à accumulation d'énergie :
 - non linéaire, ou à amortissement du mouvement de retour ;
 - e) Amortisseurs à dissipation d'énergie ;
 - f) Dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute ;
 - g) Dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électriques.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à compter du 29 décembre 2009.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'alimentation,

de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 octobre 2009

Arrêté du 28 octobre 2009 portant nomination et détachement (administration centrale)

NOR : ECEP0922135A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 28 octobre 2009, Mme Florence Jeanblanc Risler, administratrice civile hors classe, est nommée expert de haut niveau (emploi classé en groupe II), placée auprès du directeur général du Trésor et de la politique économique dont elle est la représentante pour les affaires internationales, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour une durée de trois ans.

L'intéressée est détachée sur cet emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 novembre 2009

Arrêté du 29 octobre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité

NOR : MTSC0925272A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. François Wernert est nommé conseiller spécial au cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 1^{er} novembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 novembre 2009

Arrêté du 29 octobre 2009 portant agrément de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : ECED0924768A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, signé le 11 septembre 2009 ;

Vu la demande d'agrément signée le 5 octobre 2009 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 22 octobre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'avenant à la convention, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de la validité de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

AVENANT N° 1 DU 11 SEPTEMBRE 2009 À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, modifié par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 10, § 1^{er}, de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

« Pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé, les bénéficiaires perçoivent une allocation spécifique de reclassement leur garantissant 80 % de leur salaire journalier de référence.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 13 et 14 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette allocation ne peut être inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé. »

Article 2

Cette modification du montant de l'allocation spécifique s'applique aux allocations servies, à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant, aux salariés ayant opté pour une convention de CRP à la suite d'un licenciement économique.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

MEDEF

CFDT

CGPME

CFE-CGC

UPA

CFTC

CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2009

Arrêté du 31 octobre 2009 portant nomination à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : MTSS0924783A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 31 octobre 2009, sont nommés en qualité de membres de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés :

En tant que membres choisis par les représentants des assurés sociaux au conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre de la représentation de :

1. La Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire :

M. NATON (Jean-François).

Suppléant :

M. LUBRANO (José).

2. La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire :

M. CUIGNET (Philippe).

Suppléant :

M. MAUSSION (Philippe).

3. La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

M. REBERRY (Jean-Michel).

Suppléant :

M. SCHOULLER (Ronald).

4. La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. NERON (Patrick).

Suppléant :

M. SEIGNOVERT (Michel).

5. La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. SALENGRO (Bernard).

Suppléant :

M. EXPERT (Christian).

En tant que membres choisis par les représentants des employeurs au conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre de la représentation :

1. Du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mlle BUET (Nathalie).

M. GAMBELLI (Franck).

Mme RIGOREAU-BELAYACHI (Ghislaine).

Suppléants :

M. LEJEAU (Alain).

Mme DELCOURT (Dominique).

Mlle LEROY (Marie-Hélène).

2. De la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire :

M. THILLAUD (Pierre).

Suppléant :

Mme FAUCHOIS (Marie-Christine).

3. De l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

M. LABESQUE (Christian).

Suppléant :

M. NAZET (Alexandre).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2009

**Arrêté du 1^{er} novembre 2009 portant nomination au cabinet
de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSC0926122A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Philippe Alosi est nommé conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2009.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2009

Arrêté du 2 novembre 2009 portant agrément de l'accord de branche du 25 septembre 2008 concernant Les Entreprises du médicament (LEEM) en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap tel que modifié par l'avenant à cet accord du 24 septembre 2009

NOR : ECED0924805A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-8 et R. 5212-15 ;

Vu l'accord de branche du 25 septembre 2008 concernant Les Entreprises du médicament (LEEM) en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap et l'avenant à cet accord du 24 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord de branche du 25 septembre 2008 concernant Les Entreprises du médicament (LEEM) en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap tel que modifié par l'avenant à cet accord du 24 septembre 2009 est agréé pour la durée de validité de l'accord soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2009

**Arrêté du 4 novembre 2009 portant nomination du président du conseil
de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

NOR : *MTSA0924669A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 novembre 2009, M. Francis IDRAC, inspecteur général des finances en service extraordinaire, est nommé en qualité de président du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 novembre 2009

Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR0921005A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 5 novembre 2009, M. Raphaël AURUS, ingénieur en chef des mines, sous-directeur des systèmes d'information à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, est reconduit dans ses fonctions.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2009

Arrêté du 5 novembre 2009 constatant le montant du droit à compensation résultant pour la collectivité territoriale de Corse et pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

NOR : IOCB0915581A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1211-4-1, L. 1614-1 et L. 1614-3 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 82 ;

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment son article 49 ;

Vu l'avis en date du 30 juin 2009 de la commission consultative sur l'évaluation des charges,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du droit à compensation résultant pour la collectivité territoriale de Corse et pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans, au titre de l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est fixé à 10 134 320 € en valeur 2008.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant du droit à compensation fixé à l'article 1^{er} est réparti par région, et à la collectivité territoriale de Corse, selon les montants figurant dans le tableau annexé ci-joint.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur du budget,
E. QUERENET DE BREVILLE*

ANNEXE

RÉGIONS	DROIT à compensation (valeur 2008)
AQUITAINE	571 072 €
AUVERGNE	336 340 €

RÉGIONS	DROIT à compensation (valeur 2008)
BASSE-NORMANDIE	222 875 €
BOURGOGNE	376 205 €
BRETAGNE	447 008 €
CENTRE	512 991 €
CHAMPAGNE-ARDENNE	254 543 €
CORSE	43 244 €
FRANCHE-COMTE	239 036 €
GUADELOUPE	76 072 €
GUYANE	37 125 €
HAUTE-NORMANDIE	389 057 €
ILE-DE-FRANCE	1 106 381 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON	385 054 €
LIMOUSIN	151 562 €
LORRAINE	560 419 €
MARTINIQUE	76 985 €
MIDI-PYRÉNÉES	438 337 €
NORD - PAS-DE-CALAIS	424 894 €
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	1 074 082 €
PAYS DE LA LOIRE	554 744 €
PICARDIE	370 397 €
POITOU-CHARENTES	386 936 €
RÉUNION	160 183 €
RHONE-ALPES	938 778 €
Total	10 134 320 €

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2009

Arrêté du 5 novembre 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0923928A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008 et 13 mars 2009 ;

Vu le jugement n° 0505010-3 du 7 juillet 2009 du tribunal administratif de Grenoble enjoignant à l'administration d'inscrire, dans un délai de trois mois, l'établissement ATOFINA, situé à Jarrie (38), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 septembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

RHÔNE-ALPES		
Société d'électrochimie de Jarrie et de Thaon, puis Société d'électrochimie, d'électrometallurgie des aciéries électriques d'Ugine (SECMAEU), puis Pechiney Ugine Kuhlmann, puis Elf Atochem	Usine de Jarrie, route nationale 85, BP 1, 38560 Jarrie	De 1916 à 1996

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2009

Arrêté du 6 novembre 2009 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité)

NOR : MTSC0926131A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Antoine Troussard, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2009.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 novembre 2009

Arrêté du 6 novembre 2009 portant désignation aux fonctions de directeur par intérim du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MEND0923593A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement en date du 6 novembre 2009, M. Lopez (Albert), chargé de la coordination scientifique au Centre d'études et de recherches sur les qualifications, est désigné pour exercer les fonctions de directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications par intérim.

Il reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2009

Arrêté du 12 novembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : ECEP0925716A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de chef de cabinet du secrétaire d'Etat exercées par M. Guillaume Lambert à compter du 1^{er} novembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2009

Arrêté du 13 novembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0926915A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 2 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Dominique Bonnot Limodin, directrice adjointe du cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 23 novembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

Décision du 8 octobre 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0924338S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 25 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de la décision du 25 juin 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à Mme Alexa Guena, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 10 de la décision du 25 juin 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à Mme Nicole Lohard, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – Après l'article 10 de la décision du 25 juin 2009 susvisée, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Véronique Schwab, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2009

Décision du 19 octobre 2009 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : MTST0925557S

Le directeur général du travail,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;
Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;
Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;
Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;
Vu les décisions des 8 décembre 2006, 5 juillet 2007, 7 janvier 2008, 5 mars 2008, 4 avril 2008, 9 mars 2009, 20 avril 2009 et 28 juillet 2009 portant délégation de signature ;
Vu les arrêtés portant nomination des intéressés,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 9 et 18 de la décision du 31 août 2006 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Délégation est donnée à M. Laurent GRANGERET, administrateur civil, chef du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

« Art. 18. – Délégation est donnée à M. Jean-François ALLOUCHERIE, attaché principal d'administration des affaires sociales, chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009.

J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2009

Décision du 4 novembre 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0926269S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 25 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de la décision du 25 juin 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Délégation est donnée à M. Philippe Moreau, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division des moyens des services et de la sous-direction des finances et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009.

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 octobre 2009

Avis de vacance d'emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0923781V

Est déclaré vacant l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Ile-de-France.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr ou virginie.lecarre@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ce document, dûment complété, doit être adressé exclusivement par courriel aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Avis relatif au retrait d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0923833V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, pris par délégation du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 29 juin 2009, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-14 du code du travail, au retrait de la licence d'agence de mannequins délivrée le 29 août 2006 à la société Agence bordelaise de mannequins, sise 12, cours de l'Intendance, 33000 Bordeaux.

Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2009.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0923843V

Un arrêté du préfet du département du Nord en date du 13 août 2009, pris en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, a accordé le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence Exception, sise 34-36, place du Général-de-Gaulle, à Lille.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 13 août 2009.

En application de l'article R. 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée, après avis conforme de la commission spécialisée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Gielée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0923839V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde prise le 11 mars 2009 par délégation du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Sindy Bop, sise 44, rue des Gants, 33000 Bordeaux.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 6 mois.

Une copie de l'avis de la commission est remise à l'agence de mannequins.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0923847V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris prise le 17 septembre 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Crystal Modelagency, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 20 septembre 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0923852V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris prise le 17 septembre 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Viva Models, sise 15, rue Duphot, 75001 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 20 septembre 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2009

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : ECED0923507V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Cet avenant a été signé le 11 septembre 2009 entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part.

Il a été déposé sous le numéro 2791-3 à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

L'agrément de cet avenant par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques, mission du fonds national pour l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

